Commission de protection du territoire agricole du Québec

Rapport annuel 1999-2000

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de protection du territoire agricole du Québec

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5

Dépôt légal — 2000
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-19414-8
ISSN 0712-4600

© Gouvernement du Québec, 2000

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec

101-05897/

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour la période comprise entre le 1er avril 1999 et le 31 mars 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

Rémy Trudel

Québec, décembre 2000

Monsieur Rémy Trudel
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

La Commission de protection du territoire agricole du Québec vous présente le rapport de ses activités pour la période comprise entre le 1er avril 1999 et le 31 mars 2000.

Ce rapport rend compte du travail effectué dans le cadre de l'application et de la surveillance des lois que la Commission administre, ainsi que du résultat de ses actions sur la zone agricole. Il contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Bernard Ouimet, président

Québec, décembre 2000

Table des matières

Message du président 9

Partie I 11

Chapitre 1
La Commission 11

Chapitre 2
Le cadre de gestion 19

Chapitre 3
Les résultats globaux 23

Chapitre 4
La protection des activités agricoles et de la ressource acéricole : perspectives et tendances 27

Chapitre 5
Les jugements des tribunaux 31

Partie II 39

Chapitre 1
Le territoire en zone agricole 39

Chapitre 2
Les demandes d'autorisation et les décisions rendues 45

Chapitre 3
Les décisions rendues sur les demandes d'exclusion 57

Chapitre 4
La surveillance de l'application de la loi 65

Partie III 69

Chapitre 1
Les recommandations ou avis formulés par les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC) et l'Union des producteurs agricoles (UPA) 69

Chapitre 2
Les décisions et les ordonnances contestées au Tribunal administratif du Québec 73

Chapitre 3
Les rencontres publiques 75

Annexe 77

Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec 77

Figures

Figure 1 Évolution de l'effectif autorisé 16

Figure 2 Évolution des ressources budgétaires 16

Figure 3 Ventilation des demandes selon leur nature 46

Figure 4 Évolution du nombre de décisions rendues concernant les exclusions 57

Figure 5 Nature des infractions commises 67

Figure 6 Résultat des ordonnances émises 67

Figure 7 Aperçu des recommandations ou avis formulés sur les demandes d'autorisation traitées dans l'année 69

Carte : Vue d'ensemble de la zone agricole 36

Tableaux

Tableau 1 Distribution de l'effectif autorisé par grandes fonctions 16

Tableau 2 Crédits budgétaires et dépenses réelles 17

Tableau 3 Tarification des droits au 31 mars 2000 17

Tableau 4 Revenus générés par catégorie 17

Tableau 5 Nombre de dossiers de demandes d'autorisation ouverts chaque année depuis la révision de la zone agricole 23

Tableau 6 Ventilation des délais moyens en nombre de semaines 25

Tableau 7 Jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent des infractions 33

Tableau 8 Territoire en zone agricole 40

Tableau 9 Décisions rendues — Inclusion à la zone agricole 47

Tableau 10 Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage — Toutes finalités 48

Tableau 11 Répartition des décisions rendues par région administrative — Implantation d'un nouvel usage — Toutes finalités 48

Tableau 12 Décisions rendues — Agrandissement d'un usage existant — Toutes finalités 49

Tableau 13 Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage — Volet résidentiel 49

Tableau 14 Répartition des décisions rendues par région administrative — Implantation d'un nouvel usage — Volet résidentiel 50

Tableau 15 Décisions rendues — Aliénation d'entités foncières 50

Tableau 16 Répartition des décisions rendues par région administrative — Morcellement de ferme seulement 51

Tableau 17 Décisions rendues — Contrôle d'activités agricoles 51

Tableau 18 Décisions rendues — Usages de nature para-agricole 52

Tableau 19 Décisions rendues — Renouvellements d'autorisation **52**

Tableau 20 Décisions rendues — Acquisition de terres agricoles par des non-résidants **52**

Tableau 21 Comparatif sur cinq ans pour certaines catégories de demandes **54**

Tableau 22 Répartition des décisions rendues par région administrative — Exclusion seulement **58**

Tableau 23 Répartition des décisions rendues par agglomération urbaine — Exclusion seulement **59**

Tableau 24 Décisions rendues — Exclusion de la zone agricole **59**

Tableau 25 Superficies discutées ou demandées mais non exclues de la zone agricole **60**

Tableau 26 Ventilation des autorisations sur la base des motifs d'appréciation **61**

Tableau 27 Évolution du nombre de déclarations reçues **65**

Tableau 28 Sommaire des déclarations vérifiées **66**

Tableau 29 Sommaire des plaintes traitées **66**

Tableau 30 Comparatif sur cinq ans relativement à la surveillance de l'application de la loi **68**

Tableau 31 Recommandations ou avis formulés par les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) **70**

Tableau 32 Avis formulés par l'Union des producteurs agricoles (UPA) **71**

Tableau 33 Ventilation des décisions contestées selon la nature de la demande **73**

Tableau 34 Nombre de rencontres tenues par région **75**

Message du Président

La Commission est engagée depuis plusieurs années **dans un processus dynamique de reddition de comptes** : elle a comparu cinq fois devant des commissions parlementaires au cours des six dernières années ; dès 1994, elle repensait complètement son rapport annuel et le réorientait de manière à présenter ses orientations et une vue d'ensemble du résultat de ses décisions et de ses interventions ; au cours des dernières années, elle s'est fait un devoir de le diffuser largement auprès des instances et des organismes concernés du monde municipal et du monde agricole, dans le but de les impliquer davantage et de les associer à l'accomplissement de sa mission.

Si bien qu'aujourd'hui, son rapport annuel est devenu non seulement un instrument de reddition de comptes utile aux parlementaires, mais également un outil de référence crédible pour la clientèle, pour le public et pour les intervenants qui s'intéressent au devenir de la zone agricole, à son aménagement ou à sa gestion. Le présent rapport ne fait pas exception et s'inscrit directement dans cette lignée.

Le rapport de cette année est substantiel, et encore amélioré : au plan de sa présentation générale afin d'en faciliter l'accès ; au plan de la régionalisation de certaines données significatives, tout en conservant les perspectives et les vues d'ensemble ; au plan de la présentation des résultats globaux en lien avec les défis, les orientations et les priorités ; au plan de la présentation du résultat des décisions en faisant ressortir davantage leur motivation. De plus, et pour la première fois, elle consacre un chapitre complet au résultat de ses décisions sur les demandes d'exclusion de la zone agricole produites par les municipalités et les MRC, au terme d'un examen exhaustif et rigoureux.

Ce rapport fait donc état des résultats obtenus pour l'année 1999-2000 en regard de nos produits : la décision et la surveillance de l'application des lois sous la responsabilité de la Commission. J'invite tous les intéressés à en prendre connaissance car il contient de nombreux renseignements d'intérêt public et permet d'apprécier les résultats atteints.

Il m'apparaît ici approprié de souligner que nous avons été invités par la Commission parlementaire de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, le 19 janvier 2000, à présenter un bilan de nos réalisations au cours des cinq dernières années. Partant des constats du Vérificateur général au début de la période (1993-1994) et dans son rapport de suivi (1997-1998), nous avons présenté une synthèse de nos réalisations, un bilan sommaire des bénéfices des réformes dans lesquelles nous sommes engagés (régime de protection du territoire et des activités agricoles, justice administrative) ainsi qu'un bilan d'ensemble, tout en mettant en relief les principaux enjeux et défis pour l'avenir.

Il est clairement ressorti que **l'essentiel du nouveau régime**, ce qui en constitue le cœur même, placé sous la responsabilité de la Commission, en relation avec les instances municipales et agricoles, fonctionne bien et donne des résultats tangibles, dans l'esprit de ce qui était recherché par les modifications à la loi 23 : une meilleure protection du territoire et des activités agricoles, une plus grande implication des instances concernées et une meilleure harmonisation avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Tout le débat sur le " droit de produire ", hors de la compétence et du champ d'application de la Commission, n'est toujours pas réglé et empoisonne le climat. Il est temps que des solutions, impliquant toutes les instances concernées, mettent un terme à ce débat qui perdure et qui, à la longue, risque de miner les acquis du nouveau régime dont l'application atteint les résultats escomptés.

Finalement, je remercie chaleureusement toute l'équipe de la Commission pour son dévouement, pour son support, et pour la compétence démontrée dans l'atteinte des résultats.

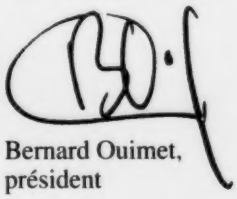

Bernard Ouimet,
président

Partie I

Chapitre 1
La Commission

1.1 Loi constitutive et statut

La Commission de protection du territoire agricole du Québec est un organisme public, constitué suivant le chapitre 10 des lois refondues du Québec de 1978 (L.R.Q., c. P-41.1), dans le but d'assurer la protection du territoire et des activités agricoles et de surveiller l'application des lois sous sa responsabilité.

En l'occurrence, la Commission est un organisme de régulation socio-économique dont les décisions, prononcées dans le cadre d'un processus garant des droits des citoyens, traduisent l'exercice d'une discrétion administrative balisée par des critères spécifiques inscrits à la loi. Elle se range parmi les organismes administratifs de première instance.

Entre le 1er juillet 1989 et le 31 mars 1998, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole était chargé d'entendre les appels des décisions et des ordonnances rendues par la Commission. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la justice administrative, le 1er avril 1998, la contestation d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission est entendue par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) – Section du territoire et de l'environnement.

1.2 Compétence

La Commission est responsable de l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) et de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants* (L.R.Q., c. A-4.1). Elle exerce sa compétence sur l'ensemble des zones agricoles établies par décrets du gouvernement à l'égard de tout le territoire du Québec situé au sud du 50e parallèle, soit un territoire représentant une superficie de 63 387 km^2, réparti dans 1 084 municipalités, 94 municipalités régionales de comté (MRC) et 3 communautés urbaines. Sur l'ensemble de ce territoire, elle régit, sous réserve d'usages dérogatoires antérieurs conférant des droits acquis, l'utilisation du sol à des fins autres que l'agriculture, le démembrement ou morcellement des propriétés, la coupe d'érables dans une érablière ou l'utilisation d'un tel boisé à des fins autres que la production acéricole, l'enlèvement de sol arable et l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants.

La Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales et elle peut prendre en considération tous les faits qui sont portés à sa connaissance.

1.2.1 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

La *Loi sur la protection du territoire agricole* fut sanctionnée le 22 décembre 1978 et est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 9 novembre de la même année. Depuis, cette loi fut modifiée à plusieurs reprises.

Les modifications les plus récentes ont été apportées par la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*, (1996, c. 26). Cette loi est entrée en vigueur le 20 juin 1997. Elle modifie substantiellement les règles applicables et introduit une réforme majeure du régime de protection du territoire et des activités agricoles, dans la perspective d'une implication accrue des instances municipales et d'une plus grande complémentarité entre le régime de protection du territoire et des activités agricoles et le régime d'aménagement prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

À cette occasion, le nom de la loi fut changé pour devenir la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. De plus, l'objet du régime de protection du territoire agricole est maintenant précisé à l'article 1.1 de la nouvelle loi. Il est ainsi formulé :

« Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement. »

La loi s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

1.2.2 Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants

Adoptée le 21 décembre 1979, cette loi oblige toute personne ne résidant pas au Québec à obtenir une autorisation de la Commission pour acquérir une terre agricole de plus de quatre hectares localisée dans une zone agricole.

1.2.3 Règlements en vigueur

Le règlement d'application de la *Loi sur la protection du territoire agricole* – décret 1163-84 – en vigueur au 6 juin 1984, a modifié, en tout ou en partie, les règlements initiaux de sorte que seuls les règlements ci-après mentionnés sont encore pertinents :

— décret 3976-78, du 22 décembre 1978
Règlement relatif aux règles de régie interne de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

— décret 3980-78, du 22 décembre 1978
Règlement relatif aux honoraires des experts et enquêteurs dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec juge opportun de retenir les services ;

— décret 1163-84, du 6 juin 1984
Règlement d'application de la *Loi sur la protection du territoire agricole* ;

— décret 454-97, du 9 avril 1997
Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais, édicté en vertu de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants* – entré en vigueur le 8 mai 1997 ;

— décret 455-97, du 9 avril 1997
Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens, édicté en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* – entré en vigueur le 8 mai 1997.

Lors du précédent exercice, un règlement a été adopté alors que deux autres ont été modifiés :

— décret 1211-98, du 23 septembre 1998
Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* – entré en vigueur le 22 octobre 1998 ;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, adopté par la Commission lors d'une séance tenue le 25 mai 1998, prévoyant les renseignements et documents devant être fournis à l'appui d'une déclaration faite en vertu des articles 32 et 32.1 de la loi – entré en vigueur le 18 juin 1998 ;

— décret 670-98, du 20 mai 1998
Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation – entré en vigueur le 18 juin 1998.

Au cours de l'année qui vient de se terminer, un nouveau règlement a été adopté :

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Ce règlement précise quels documents et renseignements doivent être produits dans le cadre d'une demande d'autorisation, d'exclusion ou d'une déclaration faite en vertu de l'article 41 de la loi. Il prévoit également l'abrogation des règles de procédure en vigueur avant la réforme de la justice administrative. Ce règlement a été publié à la partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 29 mars 2000 et est entrée en vigueur au cours du mois d'avril 2000.

1.3 Fonctions

Les fonctions de la Commission se regroupent essentiellement comme suit :

1.3.1 Décision

La Commission doit décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises relativement à l'utilisation d'un lot à d'autres fins que l'agriculture, au lotissement et à l'aliénation, à la coupe d'érables dans une érablière ou à l'utilisation d'un tel boisé à des fins autres que la production acéricole, et des demandes de permis d'enlèvement de sol arable.

Elle décide aussi des demandes d'inclusion d'un lot à la zone agricole et des demandes d'exclusion d'un lot de la zone agricole.

De plus, elle dispose des demandes logées par des non-résidants pour acquérir une terre agricole de plus de quatre hectares située dans une zone agricole.

1.3.2 Surveillance de l'application de la loi

La Commission vérifie les déclarations qu'une personne doit compléter lorsqu'elle requiert, à l'égard d'un lot situé en zone agricole, un permis de construction ou lorsqu'elle procède au lotissement ou à l'aliénation d'une superficie à l'égard de laquelle un droit est reconnu en vertu du chapitre VII de la loi ou qu'elle conserve une telle superficie lors d'un lotissement ou d'une aliénation.

La Commission vérifie également les actes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidants.

Finalement, elle procède aux enquêtes nécessaires, d'office ou à la suite de plaintes, aux fins de sanctionner les infractions. Elle s'assure également du respect des lois qu'elle administre par l'émission d'ordonnances ou en instituant les recours nécessaires devant les tribunaux.

1.3.3 Rôle conseil

La Commission a un rôle conseil qu'elle exerce en émettant un avis, à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou du gouvernement, sur toute question qui lui est soumise ou, plus spécifiquement, dans le cadre d'une affaire qui doit lui être référée en vertu d'une disposition législative. Elle peut aussi de son propre chef soumettre au ministre des recommandations sur toute question relative à la protection du territoire et des activités agricoles. Elle exerce également ce rôle en contribuant activement aux modifications législatives qui la concernent dans le but de favoriser l'évolution positive de son domaine d'activités.

Par ailleurs, la Commission a la responsabilité d'informer et de renseigner sa clientèle sur la portée des lois qu'elle administre et sur leurs modalités d'application. De plus, elle a l'obligation de publier périodiquement un recueil de ses décisions.

1.3.4 Négociation

Historiquement, la Commission s'est vue confier par le législateur le mandat de négocier les zones agricoles avec les municipalités locales. C'est ainsi qu'elle a complété, à compter de l'adoption de la loi jusqu'en 1983, l'opération initiale d'établissement de la zone agricole en collaboration avec les municipalités concernées.

À la suite de la création des MRC[1] et de l'élaboration de leur premier schéma d'aménagement, une modification législative a été apportée à la loi en 1985, dans le but de permettre à la Commission de négocier avec elles la révision des limites de la zone agricole, pour prendre en compte les besoins et les objectifs d'aménagement et de développement du monde municipal, et de les concilier avec les objectifs de protection du territoire agricole. Cette opération, qui s'est déroulée de 1987 à 1992, était unique et non récurrente. Elle s'est avérée un forum de concertation entre le monde municipal et le monde agricole, et a donné lieu à des ententes dans 96 MRC.

1.4 Composition

La Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président, cinq vice-présidents et dix commissaires, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans. Les membres sont régis par la *Loi sur la fonction publique* (article 9).

Au cours de l'année, le gouvernement a procédé aux nominations suivantes :

M. Richard Bellemare, sous-ministre adjoint au ministère des Régions, région Chaudière-Appalaches, a été nommé vice-président au bureau de Québec.

M^me^ Suzanne Cloutier, directrice du Comité sectoriel de la main-d'œuvre de la production agricole, anciennement directrice adjointe à la Direction recherche et politique agricole de l'UPA, a été nommée commissaire au bureau de Longueuil.

M^me^ Micheline Larivée, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, région de Laval, a été nommée commissaire au bureau de Longueuil.

Au 31 mars 2000, la Commission comptait quatorze membres issus principalement des organisations agricoles, du monde du droit et du milieu régional :

Président :	M. Bernard Ouimet
Vice-présidents :	M. Richard Bellemare
	M^e^ France Boucher
	M. Gary Coupland
	M. Michel Lemire
	M. Réjean St-Pierre
Commissaires :	M^me^ Suzanne Cloutier
	M. Jacques Gagnon
	M. Ghislain Girard
	M^me^ Micheline Larivée
	M. Guy Lebeau
	M. Pierre Rinfret
	M^e^ Bernard Trudel
	M^e^ Pierre Turcotte

1.5 Organisation administrative

La Commission a ses bureaux à Québec et à Longueuil. Chacun d'eux est chargé des opérations courantes de la Commission pour la portion de territoire placée sous sa responsabilité.

1.5.1 Organigramme

Cette année, la Commission a mis en place une nouvelle structure organisationnelle. Cette dernière mise sur un encadrement territorial des services et des fonctions opérationnelles, une coordination régionale des contenus, des approches et des façons de faire sur le plan des services professionnels et finalement, sur un regroupement des fonctions et des services de soutien à l'organisation dans une même unité administrative. De plus, cette structure traduit la fonction

1 Municipalité régionale de comté, incluant les communautés urbaines, pour fins d'allégement du texte.

conseil qu'a toujours eu la Direction des affaires juridiques auprès des autorités de la Commission.

Outre la Direction des services à la gestion et la Direction des affaires juridiques, l'organisation comporte maintenant deux Directions des services professionnels, une pour chacun des bureaux de Québec (Secteur Est) et de Longueuil (Secteur Ouest), lesquelles sont coordonnées par un directeur général.

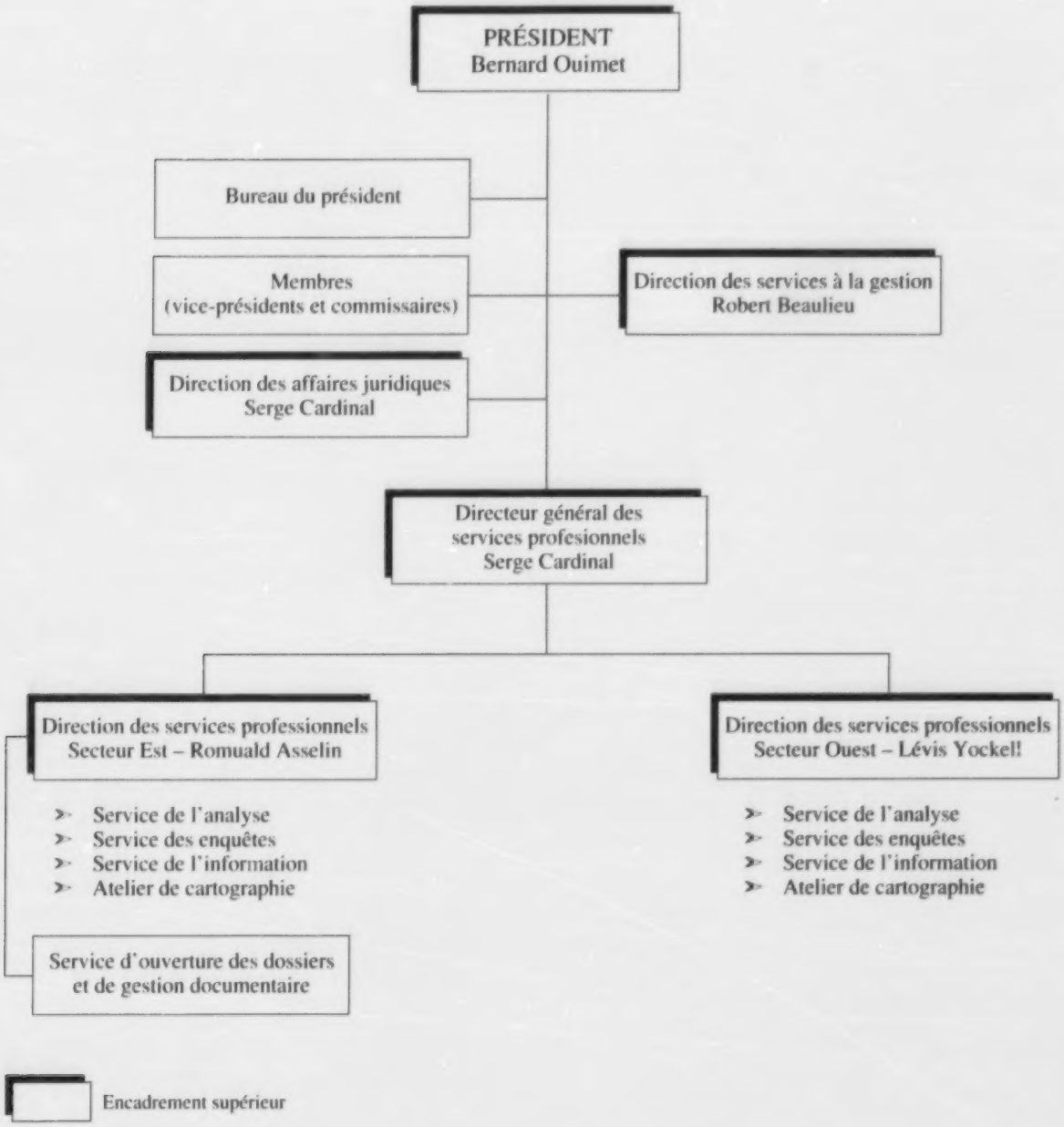

Envigueur au 31 mars 2000.

1.5.2 Partage des responsabilités

Le président

Le président assume l'administration et la direction générale des affaires de la Commission. Il la représente officiellement auprès des organismes extérieurs.

En plus de ses responsabilités comme membre, le président coordonne et répartit le travail des membres, préside l'Assemblée des membres et assiste aux Forums locaux des membres. Il préside aussi le Comité de direction formé des directeurs et d'un vice-président.

Enfin, le président exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la *Loi sur la fonction publique* attribue à un dirigeant d'organisme.

Les Membres

Les vice-présidents et commissaires jouent essentiellement un rôle de décideur.

Ils président des sessions de travail à l'interne et des rencontres publiques avec la clientèle. Ils décident des demandes qui sont soumises dans le cadre des lois administrées et rédigent les documents qui traduisent le processus décisionnel (orientations préliminaires, avis de changement, instructions et mandats, décisions incluant les rectifications et les révisions, etc.). Enfin, ils rendent compte de leurs décisions dans le processus de reddition de comptes.

De façon plus spécifique, ils exécutent tout autre mandat particulier confié par le président.

Le Bureau du président

Le Bureau du président voit à la coordination générale. Il est responsable de la gestion du rôle et assure le secrétariat des membres.

La Direction des services à la gestion

Les responsabilités de la Direction des services à la gestion sont multiples.

D'une part, elle assiste l'Assemblée des membres et le Comité de direction. Elle coordonne l'élaboration et le suivi du plan stratégique, du rapport annuel et de la reddition de comptes.

D'autre part, la direction fournit le soutien administratif en matière de ressources humaines, financières et matérielles. Elle gère les activités reliées à la planification, au suivi budgétaire et financier ainsi que les acquisitions de biens et de services. Elle administre le service de paie et effectue le suivi de l'assiduité. Elle assiste les gestionnaires dans le domaine de la dotation des emplois et du développement des ressources humaines.

Finalement, la direction est responsable de l'informatique et de la géomatique pour l'implantation, le développement et l'entretien des systèmes de gestion de l'information.

La Direction des affaires juridiques

La Direction des affaires juridiques collabore au processus de prise de décision de la Commission en lui apportant l'expertise juridique nécessaire. Elle la conseille dans la formulation de ses orientations, de ses avis, de ses décisions et de ses ordonnances. Elle assure la formation du personnel et des membres sur les aspects juridiques de leur travail.

Elle prend les recours appropriés pour assurer le respect des lois administrées et représente la Commission devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Elle fait le suivi, l'analyse et la diffusion de la jurisprudence.

Le Directeur général des services professionnels

Le Directeur général des services professionnels coordonne les opérations des deux directions des services professionnels afin de favoriser l'harmonisation et la cohérence des contenus, des approches et des façons de faire. Il facilite l'interaction entre les membres et les services professionnels.

Les Directions des services professionnels — Secteurs Est et Ouest

Ces directions se composent chacune d'un service de l'analyse, des enquêtes, de l'information ainsi que d'un atelier de cartographie. En outre, la Direction des services professionnels – Secteur Est intègre le Service d'ouverture des dossiers et de gestion documentaire.

Ces directions traitent les demandes, les déclarations et les plaintes. Elles soutiennent le processus décisionnel de la Commission en fournissant des expertises professionnelles et techniques. Elles renseignent et conseillent les membres quant aux problématiques en cause et aux particularités des milieux et en dégagent les vues d'ensemble.

Elles assurent la gestion, la conservation et le développement des outils requis pour une bonne connaissance et protection du territoire agricole. Elles maintiennent des contacts réguliers avec les divers interlocuteurs de la Commission que sont les municipalités, les municipalités régionales de comté, l'Union des producteurs agricoles, les partenaires gouvernementaux et autres.

Enfin, ces directions assurent le service à la clientèle externe, en répondant avec diligence aux demandes d'information adressées à la Commission.

1.6 Ressources

1.6.1 Ressources humaines

Pour mener à bien ses mandats, la Commission disposait, au 1er avril 1999, d'un effectif autorisé de 107 postes, le même que l'exercice précédent. Depuis 1992-1993, l'effectif total autorisé a diminué de 22 %.

La figure 1 illustre l'évolution de l'effectif autorisé depuis 1992 alors que le tableau 1 montre sa répartition par grandes fonctions.

Figure 1
Évolution de l'effectif autorisé de 1992 à 1999

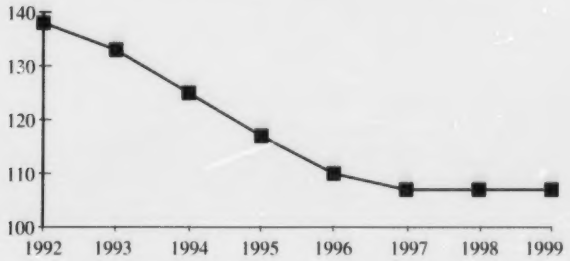

Tableau 1
Distribution de l'effectif autorisé par grandes fonctions au 1er avril 1999

Catégorie	Nombre
Hors-cadre	*16*
Membres de la Commission	16
Cadre	*5*
Cadres supérieurs	3
Cadre juridique	1
Cadre intermédiaire	1
Professionnel	*36*
Avocats/notaires	10
Enquêteurs	8
Analystes	13
Autres – responsable de la gestion du rôle, arrêtiste, informaticien	5
Fonctionnaire	*50*
Techniciens	17
Personnel de bureau et autres	33
Total	**107**[1]

1. Sept postes sont vacants dont quatre sans crédit.

La Commission a procédé à la dotation de dix postes réguliers, soit par affectation, mutation ou promotion, dont trois postes d'encadrement supérieur. Elle a accueilli sept stagiaires et quinze étudiants en période estivale.

La Commission est dotée d'une Politique de développement des ressources humaines. Pour l'année 1999-2000, elle a consacré plus de 1 % de sa masse salariale aux dépenses de formation, dépassant ainsi le seuil établi dans la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*. La formation a été axée sur le maintien et l'acquisition de connaissances en informatique et en bureautique, et le perfectionnement, par la participation à des activités spécialisées dans les divers champs de compétence du personnel.

Depuis décembre 1996, le personnel de la Commission a la possibilité d'adhérer à un régime d'aménagement du temps de travail dont les paramètres ont été fixés à la suite d'un accord avec le Comité ministériel sur l'organisation du travail. Au 1er avril 1999, 14 personnes se prévalaient de ces mesures, permettant à la Commission de disposer d'un montant additionnel de près de 76 400 $.

1.6.2 Ressources financières

Les crédits budgétaires

Les crédits budgétaires attribués à la Commission pour l'exercice 1999-2000 ont été de l'ordre de 7,79 millions $, soit une baisse de 2 % par rapport à l'année précédente.

Figure 2
Évolution des ressources budgétaires de 1992 à 1999 (en M de $)

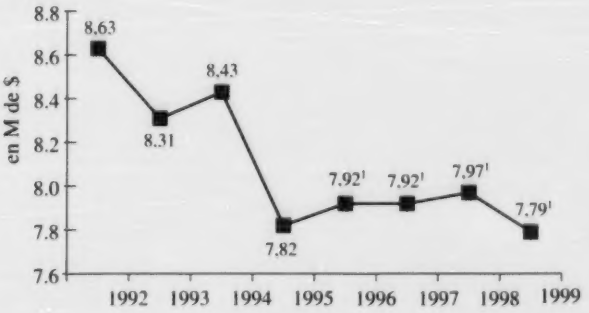

1. Dont un budget spécial de 400 000 $ par année pour 3 ans, prolongé pour l'exercice 1999-2000 servant à financer la mise en œuvre du système unifié de traitement de l'information de la Commission, à la suite d'une entente conclue avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Tableau 2
Crédits budgétaires et dépenses réelles

Supercatégorie et catégorie	Enveloppe au 1er avril 1999	Virements et ajouts[1]	Dépenses réelles au 31 mars 2000	Crédits périmés
Budget de dépenses				
– Rémunération	5 597 700 $	582 044 $	6 180 952 $	
– Fonctionnement	1 504 600 $	155 736 $	1 676 718 $	
Budget d'investissements				
– Immobilisations	693 200 $	(464 180 $)	229 020 $	Aucun
Sous-total	7 795 500 $	273 600 $	8 086 690 $	
Amortissement	128 600 $	236 236 $	364 836 $	
Total	**7 924 100 $**	**509 836 $**	**8 451 526 $**	

1. La Commission a obtenu 75 000 $ du MAPAQ, à titre d'ajustement, pour tenir compte du programme de départs assistés. Elle a également obtenu 79 000 $ du MICT pour couvrir une partie des coûts de rémunération du personnel étudiant et stagiaire embauché. Enfin, la dépense réelle d'amortissement a été calculée en fonction des nouvelles règles de comptabilisation gouvernementales, et un montant additionnel de 236 236 $ a été alloué à la Commission.

La tarification et les revenus

En 1997, tel que demandé par le Conseil du trésor, la Commission a adopté une politique de tarification. L'indexation annuelle des droits et des tarifs prévue au règlement se fait selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de chaque année.

Tableau 3
Tarification des droits au 31 mars 2000

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)	
— Production d'une demande	208 $
— Production d'une déclaration (art. 32 ou 32.1)	52 $
— Émission d'un permis d'enlèvement de sol arable ou de gazon	
– Durée : un an	553 $
– Durée : deux ans	1 106 $
— Émission d'une attestation (art. 15)	56 $
— Émission d'une attestation (art. 105.1)	
– Respect d'une condition prévue dans une décision	56 $
– Respect d'une ordonnance	208 $
Loi sur l'acquisition de terres par des non-résidants (LATANR)	
– Production d'une demande	208 $
– Émission d'une attestation de résidence	56 $
Autres	
– Certification d'une copie de document	5,60 $
– Copie d'un plan de la zone agricole	10,40 $

Tableau 4
Revenus générés par catégorie

Production d'une demande – LATANR	6 365 $
Émission d'une attestation de résidence – LATANR	55 $
Production d'une demande – LPTAA	502 646 $
Émission d'un permis – LPTAA	15 264 $
Production d'une déclaration – LPTAA	93 515 $
Émission d'une attestation : lot, décision ou ordonnance – LPTAA	4 584 $
Copie de décision et document	1 155 $
Plan de zone agricole	10 135 $
Recouvrement de dépenses – Année en cours	1 185 $
Recouvrement de dépenses – Année antérieure	523 $
Frais judiciaires	19 366 $
Frais d'expédition	311 $
Total	**655 104 $**

Les revenus de la Commission ont augmenté de 67 % depuis cinq ans.

1.6.3 Ressources matérielles

Le système informatique

La consolidation et la mise à niveau de l'ensemble des composantes du système unifié de traitement de l'information sont demeurées une priorité. Le renouvellement du parc informatique s'est poursuivi afin d'être en mesure d'accueillir les nouvelles applications en développement. En parallèle, les travaux préparatoires à l'implantation de la géomatique dans les opérations courantes de la Commission vont bon train. Quotidiennement confrontée à des problèmes

liés à la rénovation cadastrale, cette évolution technologique devient incontournable.

La gestion documentaire

La Commission est dotée depuis 1994-1995 d'une Politique de gestion documentaire. Les décisions rendues par la Commission, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole et, plus récemment, par le Tribunal administratif du Québec sont emmagasinées sur support informatique de même que les documents essentiels annexés aux décisions. Toutes ces informations sont versées au réseau informatique de la Commission pour en faciliter l'accès par les membres et le personnel. Par ailleurs, les versions originales de chacune des décisions de la Commission sont déposées aux Archives nationales du Québec.

1.7 Protection des renseignements personnels et accès à l'information

Dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan d'action gouvernemental en matière de protection des renseignements*, la Commission a mis sur pied un *Comité de protection des renseignements personnels et de l'accès à l'information* qui assure la réalisation et le suivi du plan d'action adopté à cet égard. Un membre du comité assiste, à titre d'agent de liaison, à toutes les réunions du Comité de protection des renseignements personnels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Les réalisations reliées au plan d'action sont les suivantes :

— sensibilisation des membres et du personnel lors de rencontres ou de la diffusion de communiqués ;

— mise à jour des directives internes portant sur le sujet : usage du télécopieur, destruction des renseignements personnels et renseignements à caractère médical ;

— application de la directive du Conseil du trésor concernant le traitement et la destruction d'information emmagasinée sur support informatique ;

— révision de l'entente d'échange de renseignements avec la Société de l'assurance automobile du Québec, assortie d'un engagement de confidentialité.

Parmi les priorités d'action pour le prochain exercice, la Commission entend revoir à la lumière de la jurisprudence, le caractère public ou confidentiel des informations contenues dans ses dossiers, et évaluer les recommandations de la Commission d'accès à l'information qui pourraient être pertinentes à son mode de fonctionnement.

Chapitre 2
Le cadre de gestion

Pour accomplir sa mission et les activités qui en découlent, la Commission s'appuie sur une philosophie de gestion qui mise sur la participation de tous, la responsabilisation et la reddition de comptes. Le code d'éthique et de déontologie des membres ainsi que les valeurs de l'organisation traduisent son engagement à produire des services publics de qualité.

Le plan stratégique quinquennal adopté en 1998 continue de guider ses actions. Mis à jour annuellement, c'est le plan d'action qui intègre les gestes qui s'imposent pour tenir compte de l'évolution de son environnement et des changements liés à l'entrée en vigueur de la loi sur l'administration publique.

2.1 Mission

La Commission a pour mission de :

Garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles.

À ce titre, assurer la protection du territoire agricole et contribuer à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu.

Pour ce faire, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles et elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission a besoin de l'engagement de ses partenaires que sont le monde municipal et le monde agricole, chacun dans leurs rôle et compétence.

2.2 Philosophie de gestion

La philosophie de gestion de la Commission vise à faciliter la mise en œuvre de ce qui est nécessaire à la production de services de qualité, adaptés, efficaces et accessibles, dans un esprit où chaque membre de l'organisation apporte une contribution essentielle. Elle encourage la mise en commun des compétences de chacune des composantes de la Commission et un esprit d'équipe basé sur une culture organisationnelle dynamique.

La Commission exerce sa compétence principalement par le biais des décisions rendues par ses commissaires. Ces derniers sont autonomes et imputables de leurs décisions. Ils ont le devoir de rendre des décisions motivées, bien fondées et compréhensibles pour le citoyen, les instances municipales et le monde agricole, dans un délai raisonnable.

Cette culture organisationnelle se développe à partir des principes de base suivants :

— contribution du personnel de la Commission aux différentes étapes de traitement des dossiers selon le rôle et les responsabilités de chacun et participation de tous à la reddition de comptes ;

— mise en place de méthodes de travail qui favorisent la responsabilisation du personnel et qui encouragent l'initiative et l'innovation ;

— maintien de liens de communication transparents et interactifs, tant entre les niveaux hiérarchiques qu'entre les unités administratives de l'organisation ;

— convergence des actions de toutes les unités de l'organisation vers un même but, soit l'accomplissement de sa mission : l'administration et la surveillance de l'application de la loi ;

— contribution à l'effort gouvernemental d'allégement administratif des processus et procédures au profit de la clientèle et dans un souci d'efficacité interne.

2.3 Valeurs de l'organisation

Le choix des valeurs organisationnelles de la Commission traduit sa volonté d'offrir des services publics de qualité, avec un très grand souci d'efficience et d'efficacité, d'assurer la protection du territoire et des activités agricoles et de contribuer à introduire cet objectif dans le milieu en favorisant une plus grande synergie entre tous les intervenants en matière de zonage agricole. La Commission privilégie :

— l'**équité** et la **transparence** dans son processus décisionnel ;

— l'**impartialité** et l'**indépendance** qui garantissent aux citoyens un traitement à l'abri des pressions externes ;

— la **cohérence** et la **clarté** des décisions et des prises de position de l'organisme, de façon à favoriser une planification rationnelle des activités en zone agricole par les citoyens, les corps publics et les entreprises ;

— la **loyauté** et la **rigueur** afin de renforcer la cohérence et promouvoir une vision qui favorise l'adhésion du personnel et de tous les interlocuteurs ;

— l'**ouverture** à l'évolution de l'environnement social et économique et l'**assistance** au monde municipal et agricole pour soutenir leur engagement dans l'accomplissement de sa mission.

2.4 Code d'éthique et de déontologie des membres

La Commission s'est dotée en cours d'année d'un Code d'éthique et de déontologie, comme le prévoit le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, adopté dans le cadre de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*. Ce code a été discuté à plusieurs occasions et a fait l'objet d'un consensus et de l'engagement personnel de chacun des membres. Aucun manquement n'a été signalé.

Ce code vise à assurer une grande qualité de la justice administrative et à la rendre plus humaine et accessible, notamment en suscitant l'adhésion des membres à des normes élevées d'intégrité, de dignité, d'honneur et de conscience professionnelle, et en les incitant à accorder une grande disponibilité et une haute considération aux personnes qui se présentent devant eux. Le texte du code d'éthique est présenté en annexe.

2.5 Planification stratégique 1998-2003

En 1998, la Commission adoptait un *Plan stratégique quinquennal* qui s'inscrivait en continuité avec l'approche déjà déployée et intégrait les grandes réformes qui touchaient son secteur d'activités : modification de son environnement législatif (loi 23), adoption par le gouvernement de nouvelles orientations en matière d'aménagement de la zone agricole et entrée en vigueur de la réforme de la justice administrative.

Présentement, plusieurs chantiers majeurs sont en marche dans son environnement : la réorganisation municipale, la politique de la ruralité et les modifications législatives en discussion visant à régler les problèmes du droit de produire.

2.5.1 Défis

La préservation d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et le développement des activités et des entreprises agricoles demeure l'enjeu majeur. Trois défis en découlent :

— contribuer à diminuer la pression s'exerçant sur la zone agricole ;

— considérer le contexte des particularités régionales dans une perspective de vue d'ensemble de la zone agricole ;

— concilier les besoins de développement de l'agriculture avec les autres besoins collectifs de développement dans la zone agricole.

2.5.2 Orientations

1. Appliquer judicieusement la loi dans l'esprit du nouveau régime

Dans le cadre de cette orientation, la Commission a identifié cinq axes d'intervention permettant de regrouper ses actions.

— L'application de la loi

Administrer et surveiller l'application de la loi avec des règles et des procédures simples et efficaces en s'assurant que les intervenants disposent des informations utiles dans leurs rapports avec la Commission.

— L'ajustement des périmètres d'urbanisation et les projets d'intérêt collectif

Développer une approche souple, ouverte mais rigoureuse pour traiter les demandes concernant l'ajustement d'un périmètre d'urbanisation ou un projet d'intérêt collectif.

— Le développement d'une vue d'ensemble de la zone agricole

Soutenir le milieu, favoriser la démarche et assurer un cadre d'examen approprié aux demandes à portée collective concernant les nouveaux usages résidentiels.

— La reddition de comptes

Enrichir le mécanisme de reddition de manière à maximiser les connaissances acquises résultant de l'analyse des décisions et des interventions de la Commission.

— L'organisation interne

Ajuster l'organisation au contexte budgétaire prévalant pour réaliser les deux réformes dans lesquelles la Commission est engagée : la réforme du régime de protection du territoire agricole et la réforme de la justice administrative.

2. Susciter l'engagement des instances locales, régionales et agricoles dans la mise en œuvre du nouveau régime

Afin d'encadrer les actions de la Commission en regard de cette orientation, deux axes d'intervention ont été retenus :

— La compréhension et la portée du nouveau régime

Assurer une information complète et appropriée aux interlocuteurs concernés pour favoriser la compréhension de la portée et des implications du nouveau régime.

— Les échanges avec le milieu

Maintenir des canaux d'échanges avec les instances locales, régionales et agricoles permettant l'expression des attentes et des besoins de chacun, en vue de mieux protéger le territoire et les activités agricoles.

2.6 Priorités du plan d'action 1999-2000

Le plan d'action 1999-2000 comportait une série de projets regroupés autour des priorités suivantes :

— s'assurer, sur le plan de l'administration générale de la loi, que tous les intervenants disposent des informations pertinentes et utiles dans leurs rapports avec la Commission suite aux nombreux changements survenus ;

— miser sur les nouvelles façons de faire découlant de la réforme de la justice administrative pour adapter l'approche de la Commission aux particularités relatives aux demandes visant l'ajustement des périmètres d'urbanisation ;

— promouvoir l'approche globale dans la gestion de la zone agricole en soutenant les instances municipales dans la mise en œuvre des demandes d'autorisation à portée collective pour de nouveaux usages résidentiels ;

— consolider et bonifier le mécanisme de reddition de comptes ;

— mettre en place le nouveau plan d'organisation administrative supérieure ;

— poursuivre, sur le plan de l'organisation, l'actualisation de ses modes d'intervention pour améliorer l'efficience de ses ressources dans une perspective de simplification et d'allégement ;

— maintenir des liens constants avec les instances municipales et agricoles.

Chapitre 3
Les résultats globaux

Toutes les activités reliées à la décision sur demande d'autorisation et à la surveillance de l'application des lois administrées constituent le cœur des interventions de la Commission. Les résultats obtenus à cet égard font l'objet de la partie II du présent rapport.

La Commission se propose ici de mettre en relief certains résultats directement en lien avec le plan stratégique en fonction des défis, orientations et axes d'intervention retenus.

3.1 Préservation d'une base territoriale pour la pratique et le développement de l'agriculture

Au cours des derniers exercices, la Commission s'est donnée comme défi de contribuer à diminuer la pression qui s'exerce sur la zone agricole, pour assurer la protection du territoire et des activités agricoles à long terme.

La baisse du nombre de dossiers de demandes ouverts chaque année depuis cinq ans traduit les efforts investis par la Commission, avec le concours du milieu, dans l'atteinte de cet objectif. En 1995-1996, la Commission recevait 3842 dossiers en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* tandis qu'elle en ouvre maintenant 2569, soit une diminution de 33 %. Toutefois, les dossiers qui rassemblent plusieurs demandes ou qui impliquent des enjeux majeurs, ou des projets d'intérêt collectif, sont plus complexes et plus nombreux.

Depuis 1978, la Commission a ouvert 111 247 dossiers de demandes en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) et 1711 en vertu de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants* (LATANR).

Tableau 5
Nombre de dossiers de demandes d'autorisation ouverts chaque année depuis la révision de la zone agricole

	Dossiers ouverts LPTAA	Dossiers ouverts LATANR
1992-1993	4 014	54
1993-1994	3 818	55
1994-1995	3 897	57
1995-1996	3 842	52
1996-1997	3 999	64
1997-1998	2 851	43
1998-1999	2 691	40
1999-2000	2 569	35

3.2 Compréhension du nouveau régime

Dans la foulée des nombreux changements intervenus ces dernières années dans son domaine d'intervention, la Commission s'était donnée comme priorité d'informer, de soutenir et d'accompagner sa clientèle. Elle l'a fait à trois reprises : avant l'entrée en vigueur du nouveau régime de protection du territoire et des activités agricoles (1997), avant la mise en place d'un nouveau cadre de justice administrative (avril 1998) et avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation découlant des dispositions de la loi modifiée (juin 1998).

La Commission a franchi une autre étape. Elle a simplifié et rassemblé tous ses documents d'information, en un seul tenant, en produisant une *Nouvelle documentation complète et intégrée.* Distribué à plus de 3500 exemplaires, à toutes les municipalités, MRC et fédérations de l'UPA, aux principaux mandataires ainsi qu'à diverses institutions, et largement apprécié, ce nouveau matériel permet à tous les intervenants de disposer d'un outil concret, pratique et accessible présentant l'ensemble du régime, et réunissant tous les formulaires et divers fascicules.

La Commission entend poursuivre le travail accompli par la publication de documents d'information simplifiée sur des thèmes en lien avec la loi.

3.3 Approche globale en matière de gestion de la zone agricole

Le nouveau régime de protection du territoire et des activités agricoles propose aux instances municipales un outil de travail d'avenir à l'égard de la gestion des nouvelles utilisations résidentielles. Afin de les soutenir dans la mise en œuvre de cette façon de faire, la Commission a produit un document à leur intention qui fait connaître l'approche globale en matière de gestion de la zone agricole, l'esprit qui la sous-tend, ses finalités et la démarche relative à une demande à portée collective.

3.4 Demandes d'exclusion de la zone agricole

Compte tenu des enjeux sous-jacents aux demandes d'ajustement de périmètres d'urbanisation, la Commission a toujours apporté une attention particulière à ces dossiers. Cette année, elle a réalisé un examen exhaustif de toutes les demandes d'exclusion traitées en cours d'exercice. L'étude thématique, présentée à la partie II, révèle un bon équilibre entre la protection du territoire et des activités agricoles et les besoins de développement des régions.

3.5 Reddition de comptes

Dès 1994, la Commission s'engageait dans une reddition complète et détaillée de ses interventions sur la zone agricole. Depuis lors, elle travaille continuellement à l'amélioration du processus et des méthodes mis en place. En 1998, elle procédait notamment à l'implantation d'un système unifié de gestion de l'information et impliquait tout le personnel et les membres dans cette démarche de reddition. Cette année, lors d'une audition devant la Commission parlementaire de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, elle a dressé le bilan de ses réalisations des cinq dernières années. Dans le cadre du rapport annuel, elle fait un pas de plus en présentant des résultats sur la base des régions administratives, et en enrichissant l'information quant à la motivation des décisions.

3.6 Organisation administrative

La Commission a mis en place un nouveau plan d'organisation administrative supérieure qui est l'aboutissement d'une série de changements amorcés en 1994. Cette structure se distingue par sa légèreté, sa maturité et sa simplicité. Elle prend appui sur une équipe de direction qui se compose du président, d'un vice-président et des quatre cadres supérieurs de l'organisation, dont trois nouvelles recrues issues de l'appareil gouvernemental.

3.7 Qualité et cohérence des décisions

La Commission vise l'amélioration continue de la qualité et de la cohérence des décisions rendues, par le maintien ou le développement de divers outils ou moyens, dont :

— un guide accessible à l'ensemble du personnel, régulièrement mis à jour, contenant tous les éléments de référence utiles à l'application et à l'interprétation des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

— un guide de rédaction à la disposition des membres, régulièrement mis à jour, servant d'outil de référence ;

— la circulation et l'examen des décisions ainsi que des jugements rendus, afin d'être au fait de la jurisprudence ;

— la tenue de réunions périodiques de l'Assemblée des membres pour discuter de sujets d'intérêt commun, faciliter les échanges et le partage des expériences, et établir des orientations ;

— la tenue de Forums locaux des membres pour aborder tout sujet jugé approprié, au gré des besoins de chacun des bureaux de Québec et de Longueuil ;

— un mécanisme de suivi et d'analyse des décisions rendues en appel et des jugements des tribunaux judiciaires et la réalisation de bilans périodiques pour dégager les tendances et les enseignements à en tirer ;

— des analyses thématiques en rapport avec l'application de la loi.

3.8 Délais

Avec l'entrée en vigueur de la réforme de la justice administrative, le 1er avril 1998, la Commission a opté pour un processus décisionnel qui assure le caractère équitable et transparent de ses interventions.

À cet égard, l'un des objectifs de la Commission était de faire connaître l'orientation qu'elle entend prendre au sujet d'une demande, avant de rendre sa décision, dans un délai très court afin que le demandeur et les personnes intéressées puissent ajuster leurs interventions, le cas échéant. **Ce compte rendu, indiquant l'intention de la Commission, est acheminé à l'intérieur d'un délai moyen de trois semaines, aussitôt qu'une demande est jugée complète et recevable**. Antérieurement, la position de la Commission n'était connue qu'au moment de la décision, soit entre 11 et 15 semaines après la réception du dossier.

Cette période est suivie d'un délai légal de trente jours (4 semaines) permettant au demandeur et aux personnes intéressées de faire leurs représentations et demander une rencontre, au besoin. Dans ces derniers cas, un délai additionnel moyen de quinze jours est comptabilisé. **Dans près de 50 % des situations, le cheminement du dossier se conclura par l'envoi d'une décision à l'intérieur d'un délai de huit semaines, ceci incluant le délai incompressible de quatre semaines.**

Pour toutes les demandes n'ayant pas entraîné la tenue d'une rencontre, soit 68 % du volume traité, le délai moyen entre l'ouverture du dossier et l'acheminement de la décision est d'environ neuf semaines. Ce même délai moyen passe à quatorze semaines pour les dossiers ayant fait l'objet d'une rencontre. Dans tous les cas où la Commission a notifié son intention de modifier son orientation préliminaire après avoir reçu des observations additionnelles, par écrit ou lors de la rencontre, les délais moyens sont prolongés d'une dizaine de jours.

Le cheminement d'une demande d'autorisation à la Commission comporte une première étape qui sert à compléter les pièces et renseignements, et à évaluer sa recevabilité. Malgré toute l'information véhiculée auprès de la clientèle, un nombre important de demandes d'autorisation reçues sont jugées incomplètes d'où le délai moyen de quatre semaines encouru pour compléter la demande.

Le temps de traitement d'un dossier varie selon les différents délais légaux qui s'appliquent, et est aussi tributaire des diverses interventions dont sont responsables le demandeur ou les personnes intéressées. Ainsi, pourront s'ajouter les délais qu'entraînent la production tardive de documents ou de renseignements, la modification de la demande initiale ou le dépôt de nouveaux documents, la remise d'une rencontre à la demande d'un intervenant ou l'intervention d'un mandataire en cours de traitement exigeant un report. Parfois, la tenue d'une rencontre en région génère une période d'attente, la Commission tentant de réunir un nombre suffisant de dossiers dans un contexte de rationalisation des frais de déplacements et d'optimisation du travail. Dans ce contexte, le délai moyen pour acheminer le compte rendu est le seul vraiment significatif. Au-delà de cette étape, dans les cas où l'orientation préliminaire est négative, le demandeur se donne tout le temps nécessaire pour faire valoir ses observations.

Tableau 6
Ventilation des délais moyens en nombre de semaines

	Délai moyen pour compléter la demande	Délai moyen pour acheminer le compte rendu	Délai moyen pour obtenir une décision[1]
Dossier sans rencontre	4	3	9
Dossier avec rencontre	4	3	14

1. Incluant le délai incompressible de 4 semaines et les autres délais légaux s'appliquant, le cas échéant.

3.9 Information et renseignements

Forte de la publication de la *Nouvelle documentation complète et intégrée*, la Commission n'a pas pour autant négligé sa responsabilité d'informer et de renseigner quotidiennement la population et sa clientèle.

À cet effet, la Commission dispose de techniciens en information pour fournir un service de première ligne à la population. Ceux-ci répondent aux demandes de renseignements formulées, qu'elles le soient par téléphone ou en se présentant à ses bureaux de Québec ou de Longueuil. Les autres membres du personnel se rendent aussi disponibles pour soutenir ce service. Règle générale, toutes les demandes de renseignements acheminées à la Commission trouvent réponse le jour même.

Pour faciliter l'accès au service de renseignements téléphoniques, **la Commission dispose de deux lignes sans frais, soit :**

Québec 1-800-667-5294
Longueuil 1-800-361-2090

Par ailleurs, dans le cadre d'une entente avec la Commission, la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) publie le *Recueil en matière de protection du territoire agricole* qui contient une sélection de décisions et de jugements des tribunaux judiciaires jugés les plus pertinents et les plus significatifs. De plus, toutes les décisions que la Commission rend depuis 1992 sont accessibles sur le site Internet de SOQUIJ à sa banque en ligne Azimut (http://www.azimut.soquij.qc.ca).

Finalement, soulignons qu'il est possible d'obtenir toute information concernant la Commission, incluant la *Nouvelle documentation complète et intégrée*, sur le site du gouvernement du Québec (http://www.gouv.qc.ca) sous l'onglet *Tribunaux*.

3.10 Présence dans le milieu

La Commission intervient sur un vaste territoire, partagé entre plus d'un millier de municipalités, réparties dans toutes les régions administratives du Québec. Aussi, prend-elle divers moyens pour maintenir des contacts réguliers avec ses interlocuteurs du monde municipal et du monde agricole et s'assurer d'une bonne connaissance des différents milieux.

Les analystes et les enquêteurs de la Commission sont répartis sur une base régionale et ils y assurent une présence indispensable. Les analystes procèdent régulièrement à des visites de terrain et à des rencontres avec les divers intervenants pour suivre l'évolution de leur territoire et en avoir toujours une vue d'ensemble actualisée, pour entendre les préoccupations du milieu, accroître leur connaissance des particularités régionales, et être au fait des grands dossiers et des principaux enjeux. Pour leur part, les enquêteurs effectuent également des visites de terrain et de nombreuses rencontres avec le personnel des municipalités et des MRC chargé de l'émission des permis. Finalement, les membres de la Commission siègent régulièrement en région et visitent certains lieux pour se faire une idée plus juste avant de rendre leur décision, lorsque nécessaire.

Pour une deuxième année consécutive, la Commission installait un kiosque aux deux salons Info-service, qui avaient lieu cette fois à Alma, au Lac-Saint-Jean et à Rimouski, dans la région du Bas-Saint-Laurent. Il s'agit là d'une initiative gouvernementale qui s'adresse au grand public. La Commission était aussi présente au congrès des secrétaires-trésoriers des MRC, au Salon des Affaires municipales, qui se tient dans le cadre du congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités, et au congrès de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ). Le personnel participe aussi, sur demande, à diverses activités d'information sur la loi destinées aux clientèles spécialisées.

Sur invitation, la Commission rencontre ses interlocuteurs du monde municipal et du monde agricole pour être à l'écoute de leurs préoccupations et pour susciter leur adhésion et leur engagement. Entre autres, la Commission a participé à des échanges formels avec :

— la MRC de La Mitis ;

— la Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec ;

— la Fédération de l'UPA de Lanaudière ;

— la Fédération de l'UPA de la Mauricie ;

— la Fédération de L'UPA du Bas-Saint-Laurent.

Au besoin ou sur demande, elle a aussi rencontré des municipalités pour travailler sur des dossiers spécifiques.

Chapitre 4
La protection des activités agricoles et de la ressource acéricole : perspectives et tendances

Outre la sélection publiée dans le *Recueil en matière de protection du territoire agricole*, la Commission présente ici quelques décisions et jugements en vue d'illustrer des enjeux particuliers auxquels elle a été confrontée dans la réalisation de son mandat, et de donner un aperçu de l'approche qu'elle a retenue. Cette année, elle a choisi de mettre en valeur deux thèmes : la protection des activités agricoles et de la ressource acéricole.

Comme il s'agit d'extraits ou de résumés, la Commission invite le lecteur à consulter le texte intégral des décisions.

4.1 Ressource acéricole

Saisie au fil des ans d'une série de dossiers de la compagnie Domtar visant la coupe d'érables dans ses érablières, la Commission a invité celle-ci à rassembler tous ses projets en une seule demande pour qu'elle puisse en décider dans une perspective d'ensemble. Dans le cadre d'une entente signée, la Commission s'est associée au ministère des Ressources naturelles pour son expertise. La décision rendue se base sur les dernières connaissances en ce domaine. L'approche retenue privilégie la gestion intégrée des ressources dans un contexte de développement durable.

La deuxième affaire présentée fait état d'un jugement de la Cour du Québec qui condamne un citoyen à une amende pour avoir coupé des érables dans une érablière.

Dossier 308561 et suivants **RÉGION DE L'ESTRIE**
Décision rendue le 13 décembre 1999

Domtar inc. requiert les autorisations nécessaires pour effectuer des coupes d'érables et aménager des chemins forestiers sur une superficie d'environ 28 541 hectares répartie dans quarante-huit municipalités. Ces coupes s'effectueraient sur une période de vingt ans, selon une méthode de récolte de jardinage propre à la compagnie, laquelle assurerait la pérennité de la ressource forestière.

Les municipalités, les MRC, l'Union des producteurs agricoles et ses fédérations affiliées, ainsi que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont tous fait leurs représentations. Les experts de la compagnie ont été entendus. Deux rencontres publiques ont été tenues.

Au terme d'un cheminement marqué par de nombreux échanges entre tous les intervenants, la Commission a rendu des décisions autorisant l'ensemble des demandes pour une durée de vingt ans, à des conditions qui maintiennent continuellement un potentiel acéricole viable sur les lieux et permettent le suivi périodique des opérations.

Voici l'extrait des conditions imposées :

« Sous peine d'agir en contravention à la loi, cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

Conditions générales :

1. Dans toutes les érablières, la surface terrière résiduelle après traitement sera d'un minimum de 20 mètres carrés à l'hectare.
2. Les inventaires seront effectués sur la totalité des superficies traitées, par secteurs d'intervention, en respectant une probabilité de 95 %, avec 90 % de précision.
3. Des parcelles de contrôle devront être établies aléatoirement par plan de sondage avant et après la réalisation des travaux.
4. On devra utiliser la méthode de classification des tiges marchandes élaborée par Zoran Majcen – autorité en la matière reconnue autant par Domtar inc. que par l'UPA – pour le jardinage de feuillus.
5. On devra restreindre la largeur des chemins de transport à une surface de roulement de 7,5 mètres et à une emprise maximale de 20 mètres avec les fossés et accotements, lorsque ceux-ci seront nécessaires ; les chemins devront être localisés de façon à éviter le plus possible les peuplements à fort potentiel acéricole.
6. Les aires d'empilement devront occuper au maximum 25 % de la longueur du chemin, en priorisant l'empilement en dehors des peuplements d'érables.
7. Domtar inc. devra maintenir à jour un registre des interventions dans les érablières et rendre ce registre et tous documents y rattachés disponibles en tout temps à la Commission, pour consultation et vérification.

Conditions particulières pour les érablières à potentiel acéricole immédiat :

1. On devra s'assurer d'une surface terrière minimale de 24 mètres carrés à l'hectare avant traitement et de 20 mètres carrés à l'hectare après traitement.
2. On devra s'assurer d'un minimum de 180 entailles/hectare après traitement.
3. On ne devra prélever qu'un maximum de 20 % de la surface terrière sur une période d'environ 15 ans (incluant les sentiers de débardage et de débusquage).
4. Quand elles sont présentes et de qualité, on devra viser en tout temps une composition d'environ 10 % des essences compagnes réparties en nombre de tiges et comprenant le pin blanc, la pruche et les autres feuillus tolérants.
5. Afin de rendre le suivi plus facile et sécuriser l'exploitant et de façon à éviter les trouées dans le peuplement, on devra :
   - — procéder au martelage des tiges à récolter selon l'ordre de priorité suivant :
     a) les essences non désirées comme compagnes (notamment le sapin, l'épinette et les feuillus intolérants)
     b) les essences les moins vigoureuses (classées 3 et 4 selon Z. Majcen)
     c) les essences compagnes vigoureuses
     d) les érables vigoureux ;
   - — dresser des inventaires nécessaires, détaillés par classe de diamètre, pour prescrire le traitement sylvicole avant prélèvement, et pour évaluer les résultats obtenus après prélèvement ;
   - — fournir une cartographie acéricole de tout le territoire visé, comprenant la description des dommages causés par le verglas, les tempêtes et autres sinistres naturels, le degré du dépérissement et le type d'exposition, à partir des données disponibles et régulièrement mises à jour.
6. on devra viser, après traitement, une augmentation de la qualité du peuplement, selon les classes en vigueur des tiges de Z. Majcen, en favorisant une structure inéquienne.

La durée :

L'autorisation est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de la présente autorisation. Cependant, elle pourra être révoquée à chaque période de cinq ans, advenant le cas où la Commission devrait conclure que les conditions n'ont pas été substantiellement respectées.

À chaque période de cinq ans, la Commission se réserve également le droit d'augmenter la surface terrière minimale après traitement, de façon à l'ajuster à l'évolution des données généralement acceptées dans la région visée en matière d'intervention en forêt.

Dans les deux cas prévus aux paragraphes précédents, la Commission adressera aux intéressés un avis de la caducité ou de la modification au moins trois mois avant l'échéance de chaque période de cinq ans, de façon à leur permettre de réagir.

Pendant chaque période, la Commission pourra en plus intervenir pour assurer le respect de la loi et de ses conditions. »

Notons que cette décision est contestée devant le TAQ. Ce tribunal n'a pas encore rendu sa décision.

Dossier 303282 — **MUNICIPALITÉ DE LINGWICK**
Jugement rendu le 28 mai 1999 — **MRC LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Dans cette affaire, M. Marchand, propriétaire d'une superficie de 112,4 hectares, a procédé à une coupe à blanc dans son érablière, ceci sans autorisation de la Commission.

Saisie d'une plainte à cet effet, la Commission a réalisé une enquête, et sollicité l'expertise du ministère des Ressources naturelles pour finalement confirmer l'infraction. Elle a donc demandé au ministère de la Justice de loger une plainte pénale.

Le 28 mai 1999, la Cour du Québec du district judiciaire de Saint-François a condamné M. Marchand pour avoir enfreint l'article 27 de la loi en ayant, sans autorisation, fait la coupe à blanc dans une érablière.

Suite à cette infraction, M. Marchand doit débourser une amende de 5000 $.

4.2 Activités agricoles

Les décisions prononcées par la Commission sont fondées sur les critères énoncés à la loi. Parmi ces derniers, elle doit tenir compte des conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que des contraintes et des effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et, plus particulièrement, pour les établissements de production animale. Voici trois dossiers où ces critères s'avèrent déterminants dans l'évaluation des effets d'une autorisation sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Dossier 311449 — **MUNICIPALITÉ DE SAINT-RAYMOND**
Décision rendue le 18 novembre 1999 — **MRC DE PORTNEUF**

La Commission est saisie d'une demande municipale visant l'exclusion de la zone agricole d'une superficie de 15,89 hectares contigus au périmètre d'urbanisation, dans le but d'agrandir une scierie. Une exploitation avicole dynamique, Ferme Côte Joyeuse

inc., est implantée à proximité, soit à une distance d'environ 190 mètres des limites de la zone agricole. La MRC et son comité consultatif agricole ont recommandé la demande tandis que la fédération de l'UPA n'a pas transmis d'avis. Une rencontre publique a été tenue et une visite du site a été réalisée.

En se basant sur les dispositions des articles 12, 65.1 et 62 de la loi, la Commission en est venue à la conclusion qu'elle pouvait autoriser partiellement ce projet. Elle a ainsi apprécié la demande :

— le potentiel agricole des sols des lots et de ce secteur est de classes 0 et 4 (majoritaire), selon les données de l'Inventaire des terres du Canada ;

— le terrain visé est contigu au périmètre d'urbanisation sur deux faces ;

— il fait partie d'un assez grand secteur entouré par la zone non agricole sur trois faces et où on retrouve des champs en culture, un élevage de dindons et un bassin de sols organiques. Ledit bassin couvre la majeure partie de ce secteur ;

— ce terrain est boisé et se trouve majoritairement sur le plateau inférieur, soit au pied d'une importante dénivellation par rapport au plateau supérieur où se trouve l'élevage de dindons. Dans la partie est, ce talus était inclus dans la superficie visée, toutefois la Commission ne voit pas la nécessité de l'exclure puisqu'il ne peut servir à l'expansion de la scierie ;

— ce terrain est sollicité uniquement pour permettre l'agrandissement de la scierie implantée en zone non agricole, notamment l'aménagement, dans la partie est, d'infrastructures et d'usages accessoires à la nouvelle scierie, entre celle-ci et le bas de la falaise. La partie ouest est sollicitée pour l'entreposage de bois ;

— il n'existe pas d'espaces vacants contigus à l'usine pour ces fins dans la zone non agricole ;

— le terrain visé, de par sa configuration (une bande) et son état d'enclavement entre la zone non agricole et le talus, n'a pas de véritables perspectives agricoles ;

— par conséquent, le seul enjeu au présent dossier est l'effet de l'exclusion sur la pratique de l'agriculture sur le lot avoisinant, soit uniquement à l'égard de l'élevage de dindons sur le plateau supérieur ;

— la Commission se doit d'être vigilante dans les cas où l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation ou l'implantation d'une nouvelle industrie ou commerce auraient pour effet de réduire la distance séparatrice ou occasionnerait une multiplication des distances séparatrices (application des normes environnementales) entre un établissement de production animale (l'élevage de dindons au cas présent) et la nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture ou la nouvelle limite du périmètre d'urbanisation, par rapport à la situation actuelle, et ce, même s'il y a un développement économique important au dossier ...

— au cas présent, la limite de la zone non agricole s'approcherait à environ 100 mètres du bâtiment d'élevage par rapport à 190 mètres actuellement. Par contre, celui-ci et la scierie se trouvent sur deux plateaux avec une importante dénivellation entre eux ;

— la zone non agricole actuelle est déjà contraignante de sorte qu'il y a consensus entre les parties qu'en limitant l'exclusion au plateau inférieur, on n'ajouterait pas de nouvelles contraintes à l'égard de l'élevage de dindons.

Dossier 306392 **MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**
Décision rendue le 14 juillet 1999 **MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

Dans ce dossier, la Commission est saisie de deux requêtes en révision d'une décision rendue en septembre 1998 aux termes de laquelle elle autorisait l'exploitation d'un encan d'animaux sur une superficie de 4,2 hectares en faveur de Marché d'animaux de l'est du Québec inc.

Les requérants, Nutrigène inc. et Ferme Proli-Porcs inc., souhaitent que la Commission révise sa décision invoquant que les opérations reliées au commerce autorisé porteront une atteinte sérieuse aux règles de biosécurité nécessaires à la pratique et au développement éventuel de leurs entreprises. Nutrigène inc. opère une meunerie dans un parc industriel voisin, tandis que Ferme Proli-Porcs inc. pratique l'élevage de porcs assainis sur un lot contigu.

La Commission a rejeté la demande de révision de Nutrigène inc., faute d'intérêt puisque ne faisant pas d'agriculture et ne se livrant à aucune activité agricole au sens de la loi. Par contre, la Commission a accueilli la demande de Ferme Proli-Porcs inc., révisé sa décision en vertu de l'article 18.6 de la loi, et refusé d'y faire droit. La Commission s'exprime ainsi :

« Si la Commission avait été informée que Ferme Proli-Porcs inc. était producteur de porcs assainis avec haut standard sanitaire, sachant que les producteurs de porcs assainis ont des règles sévères de biosécurité à observer pour conserver leur statut de producteur assaini, ajouté au fait que la distance entre les bâtiments de la porcherie de Ferme Proli-Porcs inc. et des bâtiments pour le futur encan n'est séparée que d'environ 346 mètres de distance alors qu'au dossier on mentionnait que la distance séparatrice était de 700 mètres, la Commission n'aurait pas autorisé un usage autre que l'agriculture pour l'implantation d'un encan d'animaux (immeuble commercial) à cet endroit.

Il est évident qu'une autorisation pourrait avoir des conséquences négatives graves sur l'exploitation de Ferme Proli-Porcs inc., en mettant en danger son statut de producteur de porcs assainis, d'où le risque de contamination du troupeau par l'introduction de patogènes non désirables qui affecteraient la santé du troupeau porcin, diminuant la valeur de son exploitation porcine et entraînant des pertes financières.

Ainsi, une autorisation aurait des conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles, ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants et elle apporterait des contraintes et des effets néfastes résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale, compte tenu des marges de recul à respecter lors de la rénovation et de la construction de nouveaux bâtiments utilisés pour des productions animales, ainsi que pour l'épandage de fumiers et de lisiers sur les lots agricoles voisins. »

Dans une décision rendue le 8 mars 2000, le TAQ a confirmé la décision de la Commission.

Dossier 313358
Décision rendue le 1er mars 2000

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DE-BELLECHASSE
MRC DE BELLECHASSE

La municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse sollicite de la Commission l'autorisation d'aliéner, de lotir et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture un ensemble de lots totalisant 10 hectares en superficie dans le but de faire reconnaître un secteur de villégiature connu sous le nom de L'Anse Mercier. Cette démarche s'inscrit en marge de la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Bellechasse.

La Commission a assimilé cette demande à une exclusion en application de l'article 61.2 de la loi. Cherchant à éviter ladite exclusion, la MRC a modifié son projet de manière à éloigner la limite de la superficie visée de la zone non agricole actuelle. Malgré cette modification, après avoir entendu toutes les parties, la Commission a refusé l'autorisation recherchée pour le principal motif qu'une exclusion limiterait le développement éventuel d'une entreprise agricole voisine. Voici son appréciation :

« La superficie visée par cette demande est essentiellement occupée par des usages résidentiels et de villégiature. Elle est par ailleurs à proximité de la zone non agricole sans toutefois y être contiguë.

Des bâtiments d'élevage laitier se trouvent à environ 500 mètres au sud-est de la parcelle visée par la demande.

Tout comme elle le précisait à son orientation préliminaire, la Commission constate que la superficie visée présente un caractère non agricole compte tenu de son utilisation actuelle et qu'elle devrait logiquement être en zone non agricole. Actuellement, dans ce milieu, les usages agricoles et résidentiels cohabitent, et même en les conservant tels qu'ils sont, le seul changement de zonage de la superficie visée vient modifier les règles du jeu sur le plan environnemental. Cela illustre les difficultés d'application des mesures actuelles de protection de l'environnement (distances séparatrices) associées à la cohabitation entre l'agriculture et les autres activités, et plus particulièrement dans le voisinage des périmètres urbanisés.

Par ailleurs, la Commission croit qu'il est déraisonnable de ne considérer qu'une partie de la parcelle visée initialement afin de soustraire la demande à l'application de l'article 61.2 de la loi, alors que le résidu ou encore la partie soustraite présente exactement les mêmes caractéristiques quant à son utilisation. Ainsi, la Commission ne peut souscrire à la stratégie de la demanderesse de repousser la limite de la superficie visée et diminuer du même coup la superficie requise. Le fait de déplacer vers le sud-est la limite de cette superficie ne corrige pas dans son ensemble et de façon définitive la problématique soulevée à la demande initiale relativement à la situation qui prévaut dans tout ce secteur.

Tout au plus, l'amendement soumis viendrait accorder des avantages personnels aux propriétaires et ce serait finalement de contourner la réalité que d'appliquer machinalement la modification pour soustraire la demande à l'esprit de la loi.

La Commission a donc choisi de considérer la demande dans une vision d'ensemble du secteur et elle évalue que, malgré la modification suggérée par la demanderesse, elle doit assimiler cette requête à une exclusion.

Dans ces circonstances, après avoir pris en considération les divers éléments au dossier ainsi que les représentations soumises lors de la rencontre publique, la Commission estime qu'elle ne peut faire droit à cette demande en fonction de l'article 61.2 et des critères décisionnels énoncés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

L'exclusion de cette parcelle rapproche sensiblement la zone non agricole des superficies en culture et des bâtiments d'élevage de la Ferme Jeco enr., ce qui viendra à plus ou moins long terme limiter les possibilités d'expansion des activités agricoles de cette entreprise agricole compte tenu des règles environnementales actuelles, et il s'agit là du motif déterminant pour refuser cette demande, le tout afin de protéger les activités agricoles et leur développement dans le secteur concerné. »

Chapitre 5
Les jugements des tribunaux

Depuis la création de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en 1978, une jurisprudence de plus en plus élaborée s'est développée et vient préciser l'interprétation et la portée de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants*. Le présent chapitre veut donner un aperçu de la jurisprudence pour l'exercice 1999-2000. Au cours de cette période, **les tribunaux ont rendu soixante-neuf jugements, la plupart du temps à la demande de la Commission**.

Il est prévu que les décisions de la Commission peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec. Les décisions rendues par ce dernier sont elles-mêmes sujettes à appel à la Cour du Québec sur des questions qui méritent d'être soumises à la Cour.

La Cour du Québec est le tribunal civil de première instance responsable de l'interprétation des textes de loi administrés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Pour sa part, la Cour supérieure est le tribunal de droit commun qui entend notamment les causes où l'enjeu est la sanction des infractions à la loi.

La Cour d'appel est le plus haut tribunal du Québec susceptible lui aussi d'interpréter les textes de loi et leur portée, lorsque saisi d'un appel d'un jugement rendu par la Cour supérieure.

Enfin, la Cour suprême du Canada est l'autorité définitive sur l'interprétation des lois et ses arrêts ont pour conséquence d'énoncer le droit, comme cela fut fait à l'égard de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, par des arrêts rendus en 1989, sur la question des droits acquis.

5.1 Jugements rendus

5.1.1 Cour du Québec

Durant l'année, la Cour du Québec a rendu dix-huit jugements :

— huit disposaient de requêtes pour permission d'en appeler. Parmi ces huit jugements, six ont fait droit à la permission d'en appeler et seront éventuellement suivis de jugements au fond dans des affaires où la décision du TAQ, qui est attaquée, avait confirmé la décision de la Commission dans trois cas, et l'avait infirmée dans les trois autres ;

— six jugements ont été prononcés au fond. Parmi ces six jugements, quatre ont infirmé la décision du TAQ (qui avait maintenu la décision de la Commission dans trois de ces cas). Finalement, les deux autres jugements ont maintenu la décision du TAQ qui avait confirmé la décision de la Commission ;

— trois jugements ont disposé de moyens préliminaires ;

— un jugement s'est traduit en une condamnation de nature pénale.

5.1.2 Cour supérieure

La Cour supérieure a pour sa part rendu quarante-sept jugements. Parmi eux, quarante-deux ont été obtenus sur des requêtes instituées par la Commission, dont sept sur des requêtes en outrage au tribunal et un en annulation d'acte de correction.

Des trente-quatre jugements obtenus sur des requêtes formulées en vertu de l'article 85 de la loi pour faire cesser des infractions, trente-deux ont été favorables.

Quant aux sept jugements sur des requêtes pour outrage au tribunal, six ont été favorables à la Commission.

5.1.3 Cour d'appel

La Cour d'appel a rendu quatre jugements, lesquels ont traité des différentes dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Le point de vue de la Commission a été retenu par la Cour dans les causes où la Commission était partie appelante ou partie intimée.

Il y a lieu toutefois d'attirer l'attention sur deux jugements rendus par cette Cour en 1999 :

Les Gazons spécialisés Bonaventure inc. et autres c. CPTAQ
C.A. Montréal 500-09-001114-958, 1999-8-19 Résumé à [1999] R.P.T.A. 209

Par jugement prononcé le 19 août dernier, la Cour d'appel a fait droit aux prétentions de la Commission et a rejeté avec dépens le pourvoi entrepris à l'encontre du jugement prononcé par la Cour supérieure le 30 mai 1995. Par ce jugement de mai 1995, la Cour supérieure ordonnait la cessation d'une activité de golf sur des lots situés sur le territoire de la municipalité de Mirabel.

À l'origine de cette affaire, débutée en 1994, les promoteurs prétendaient pouvoir tenir une activité de golf sur des lots où ils affirmaient procéder à des expérimentations sur les gazons, car le tout constituait, à leur avis, de l'« agriculture » au sens de la loi. Devant les tribunaux judiciaires, ils ont abandonné cette prétention pour soulever plutôt les arguments relatifs à l'application de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

Ce jugement de la Cour d'appel établit que le recours prévu au second alinéa de l'article 85 de la loi n'est pas un recours exceptionnel et que la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour intenter ce recours judiciaire plutôt que de procéder à l'émission d'une ordonnance selon l'article 14 de la loi et ce, même après avoir tenu l'audition prévue par l'article 14.1. Finalement, notant que cette audition peut être tenue par un seul membre selon ce qui est prévu par l'article 7 de la loi, ce membre peut aussi confier mandat d'instituer des procédures judiciaires.

Par ailleurs, la Cour a unanimement rejeté toutes les prétentions des appelants selon lesquelles, en vertu de l'article 23 de la Charte québécoise, le second alinéa de l'article 85 de la loi était inapplicable, inopérant et sans effet à l'égard de la Commission pour des motifs de partialité institutionnelle ou structurelle. Or, en vertu de l'article 56 de la Charte, celle-ci ne s'applique qu'à l'occasion de fonction quasi judiciaire. La Cour a plutôt conclu que le fait, pour un commissaire, de tenir une « audition » selon l'article 14.1 de la loi et de décider, par la suite, de s'adresser aux tribunaux judiciaires n'est pas de cette nature. Enfin, il apparaît à la Cour d'appel que les appelants n'ont pas été privés de leurs droits d'être entendus devant un tribunal indépendant et impartial, soit en l'espèce la Cour supérieure, puisque c'est devant cette instance que la Commission a porté le litige.

CPTAQ c. Houle et autres **C.A. Montréal 500-09-005490-974, 1999-11-19. Résumé à [1999] R.P.T.A. 279**

Par jugement unanime prononcé le 19 novembre dernier, la Cour d'appel a accueilli l'appel logé par la Commission et ordonné à M. Houle de se conformer à l'ordonnance émise par la Commission le 11 mai 1995, en cessant toute utilisation résidentielle et en remettant le lot en son état antérieur en donnant une vocation agricole au bâtiment maintenant construit ou en procédant à sa démolition ou son déménagement.

En 1994, M. Houle a construit sur son lot un bâtiment qu'il prétend être une cabane à sucre; après audition publique, la Commission en vient à la conclusion qu'il s'agit plutôt d'un chalet dans lequel on a installé un petit évaporateur. Elle procède donc à l'émission d'une ordonnance enjoignant à l'intimé de cesser toute utilisation à une fin autre que l'agriculture, et plus particulièrement à des fins résidentielles, et de remettre, dans les deux mois, le lot en son état antérieur en donnant une vocation agricole au bâtiment ou en le démolissant ou le déménageant du lot visé.

L'intimé ne s'étant pas conformé à l'ordonnance, la Commission a intenté le recours judiciaire prévu au premier alinéa de l'article 85 de la loi.

La Cour supérieure du district de Saint-François, saisie de la requête, en est venue à la conclusion que l'intimé ne s'était pas conformé à l'ordonnance de la Commission, mais que cette ordonnance n'était pas susceptible d'exécution, puisqu'elle est d'avis qu'ordonner « de donner une vocation agricole à un bâtiment » n'est pas susceptible d'exécution, car il s'agit d'un concept vague et imprécis. Par jugement prononcé le 31 juillet 1997, la Cour a donc rejeté la requête de la Commission.

La Commission a contesté ce jugement et la Cour d'appel, par son jugement du 19 novembre 1999, infirme ce jugement de la Cour supérieure. La Cour, relativement au deuxième volet de l'ordonnance – celui relatif à la remise en état par la démolition, le déménagement du bâtiment ou la modification de sa vocation – écrit :

« Le second volet est aussi facile à comprendre et à exécuter. À défaut par l'intimé de donner au bâtiment une vocation agricole, il devra dans un délai de deux mois remettre le lot visé dans son état antérieur. Le résultat dans ces circonstances ne peut être obtenu que par le déménagement ou la démolition des travaux déjà exécutés. Il laisse à l'intimé le choix de la solution.

Quant à la modification de la vocation du bâtiment, ce sera, en temps et lieu, une question d'appréciation de faits, comme dans tous les autres cas où une partie invoque le manquement à une injonction et prétend à outrage. Il appartiendra alors à la Cour supérieure, compte tenu de la preuve administrée par les parties, de déterminer la présence de contravention à la loi, à l'ordonnance de la Commission et à l'injonction de la Cour supérieure. Ces trois sources de restrictions ne constatent que la même obligation et l'ordonnance initiale de la Commission ne fait qu'appliquer les pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 14 de la loi. »

Par ailleurs, cette affaire est aussi l'occasion pour la Cour d'appel de rappeler la portée de l'ordonnance :

« Comme le juge d'instance, nous sommes unanimement d'avis que les conclusions de faits retenues par l'appelante ne peuvent plus être remises en question : non seulement s'agissait-il d'une ordonnance

provenant d'un organisme spécialisé qui se prononçait précisément sur l'objet de sa spécialisation, mais l'intimé ne s'est pas prévalu en appel. »

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des jugements rendus en cours d'année par les tribunaux qui sanctionnent des infractions, classés par municipalité régionale de comté.

Tableau 7
Jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent des infractions – Ventilation par MRC

MRC	Municipalités	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée
Argenteuil	Saint-André–Carillon	CPTAQ c. Latour	2000-01-27	Jugement non respecté : outrage.
Arthabaska	Saint-Valère	CPTAQ c. Vigneault et autres	2000-01-17	Utilisation commerciale et entreposage de véhicules automobiles, carcasses d'autos et rebuts au-delà de la superficie de droits acquis.
Beauharnois-Salaberry	Beauharnois (V)	CPTAQ c. 9025-2917 Québec inc. et autres	1999-12-14	Utilisation résidentielle.
Bellechasse	Beaumont	CPTAQ c. Lamontagne et autres	2000-01-18	Gravière-sablière et bâtiment utilisé pour remisage et entretien de l'équipement et de la machinerie connexes.
Bonaventure	Caplan	CPTAQ c. Bujold et autres	2000-03-31	Utilisation résidentielle (chalet).
Brome-Missisquoi	Saint-Armand	CPTAQ c. Campbell et autres	1999-06-29	Utilisation du chemin donnant accès à un développement domiciliaire.
	Farnham	CPTAQ c. Dupuis et autres	2000-02-08	Entreposage de bois, d'appareils ménagers, de véhicules moteurs et d'objets hétéroclites.
Coaticook	Coaticook	CPTAQ c. Sage et autres	1999-11-29	Utilisation d'entreposage de sacs de tourbe.
Desjardins	Pintendre	CPTAQ c. Robertson et autres	1999-09-14	Gravière-sablière.
	Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy (P)	CPTAQ c. Corriveau et autres	2000-01-06	Activités de compostage, sauf sur la partie bénéficiant de droits acquis.
Drummond	Saint-Eugène	CPTAQ c. Morissette et autres	1999-05-26	Jugement non respecté : outrage.
Francheville	Saint-Étienne-des-Grès (P)	CPTAQ c. Allard et autres	1999-09-09	Utilisation d'un chalet.
	Sainte-Anne-de-la-Pérade	CPTAQ c. Bronsard et autres	2000-01-06	Garage commercial (entreposage de pièces et d'équipements mécaniques).
La Côte-de-Beaupré	Saint-Joachim	CPTAQ c. Pourvoirie Oie-Nid-Tôt inc. et autres	1999-08-06	Exploitation de pourvoirie et accessoires, tels roulotte, toilette et panneau publicitaire.
	Saint-Joachim	CPTAQ c. Pourvoirie Oie-Nid-Tôt inc. et autres	2000-02-25	Jugement non respecté : outrage.
Lajemmerais	Contrecoeur	CPTAQ c. Caisse et autres	1999-12-07	Utilisation résidentielle.
Laval	Laval	CPTAQ c. 143062 Canada inc. et autres	1999-08-25	Enlèvement de sol arable.
La Vallée-du-Richelieu	Saint-Basile-le-Grand	CPTAQ c. Boileau et autres	1999-11-02	Terrain de pratique de golf.

Tableau 7
Jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent des infractions – Ventilation par MRC *(suite)*

MRC	Municipalités	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée
Le Fjord-du-Saguenay	Tremblay (C)	CPTAQ c. Savard et autres	1999-11-11	Suivi de jugement, par requête pour outrage : rejetée, bénéfice du doute en faveur de l'intimé.
	Saint-Ambroise	CPTAQ c. Girard et autres	1999-11-05	Entreposage commercial.
Le Haut-Richelieu	Saint-Georges-de-Clarenceville	CPTAQ c. Salvy et autres	1999-10-26	Utilisation résidentielle et kiosque ou poste d'accueil pour les chasseurs.
Le Haut-Saint-François	Lingwick	P.G.Q. c. Marchand	1999-05-28	Coupe d'érables. Condamnation.
L'Érable	Princeville (P)	CPTAQ c. Les Entreprises Princeville ltée et autres	1999-12-14	Entreposage de véhicules, pièces d'équipement et objets hétéroclites.
	Princeville (P)	CPTAQ c. Guérard et autres	1999-12-14	Annulation d'un acte de correction.
Les Chutes-de-la-Chaudière	Saint-Nicolas (V)	CPTAQ c. Le Sommet Vert inc. et autres	2000-01-19	Utilisation à une fin autre que l'agriculture, telle extraction de tuf, terre et autres agrégats.
	Saint-Nicolas (V)	CPTAQ c. Sawicki et autres	2000-02-02	Utilisation résidentielle (logement dans bâtiment).
Les Maskoutains	Saint-Bernard-de-Michaudville (P)	CPTAQ c. Fredette et autres	1999-08-12	Entreposage de matériaux.
	Saint-Pie	CPTAQ c. Malo et autres	1999-11-04	Exploitation d'un atelier d'ébénisterie, salle de peinture et décapage.
L'Île-d'Orléans	Saint-François, L'Île-d'Orléans (P)	CPTAQ c. 2431-3397 Québec inc. et autres	2000-03-13	Utilisation résidentielle : requête rejetée (en appel).
L'Islet	Saint-Pamphile	CPTAQ c. Industries Maibec inc. et autres	1999-09-28	Entreposage de bois et résidus de bois : entreprise de sciage.
Maria-Chapdelaine	Albanel	CPTAQ c. Gaudreault et autres	1999-11-01	Utilisation récréative d'un bâtiment (résidence secondaire).
Maskinongé	Saint-Léon-le-Grand	CPTAQ c. Lacombe	1999-05-11	Jugement non respecté : outrage.
	Saint-Léon-le-Grand	CPTAQ c. Lacombe	2000-02-28	Jugement non respecté : outrage.
Memphrémagog	Stanstead	CPTAQ c. Aulis et autres	2000-01-24	Entreposage de véhicules, de pièces, de réservoirs, de matériaux et de rebuts.
Mirabel	Mirabel	CPTAQ c. Excavation Denis Binette inc. et autres	2000-02-10	Utilisation à une fin autre que l'agriculture (chalet).
Montcalm	Saint-Lin	CPTAQ c. Iacampo et autres	1999-10-06	Utilisation résidentielle (sauf superficie de droits acquis).
Pontiac	Mansfield-et-Pontefract	CPTAQ c. Gervais et autres	1999-04-06	Chalet et roulotte.
Portneuf	Saint-Ubalde	CPTAQ c. Savard et autres	1999-10-06	Kiosque, abri et tout système d'éclairage et aménagement des terrains récréatifs.
Rouyn-Noranda	Évain	CPTAQ c. Racette et autres	1999-06-23	Utilisation commerciale.

Tableau 7
Jugements rendus par les tribunaux qui sanctionnent des infractions – Ventilation par MRC *(fin)*

MRC	Municipalités	Parties	Date du jugement	Nature de l'infraction reprochée
Thérèse-De Blainville	Sainte-Anne-des-Plaines	CPTAQ c. Dickie et autres	2000-01-20	Sablière et extraction de matériaux.
	Sainte-Anne-des-Plaines	CPTAQ c. Dickie et autres	2000-01-20	Remise en état d'agriculture exigée.
	Sainte-Anne-des-Plaines	CPTAQ c.Dickie et autres	2000-01-20	Jugement non respecté : outrage.
Vaudreuil-Soulanges	Les Cèdres	CPTAQ c. Transport et Excavation M. Asselin inc. et autres	1999-06-11	Entreposage de camions, machinerie et matériaux.

VUE D'ENSEMBLE DE LA ZONE AGRICOLE

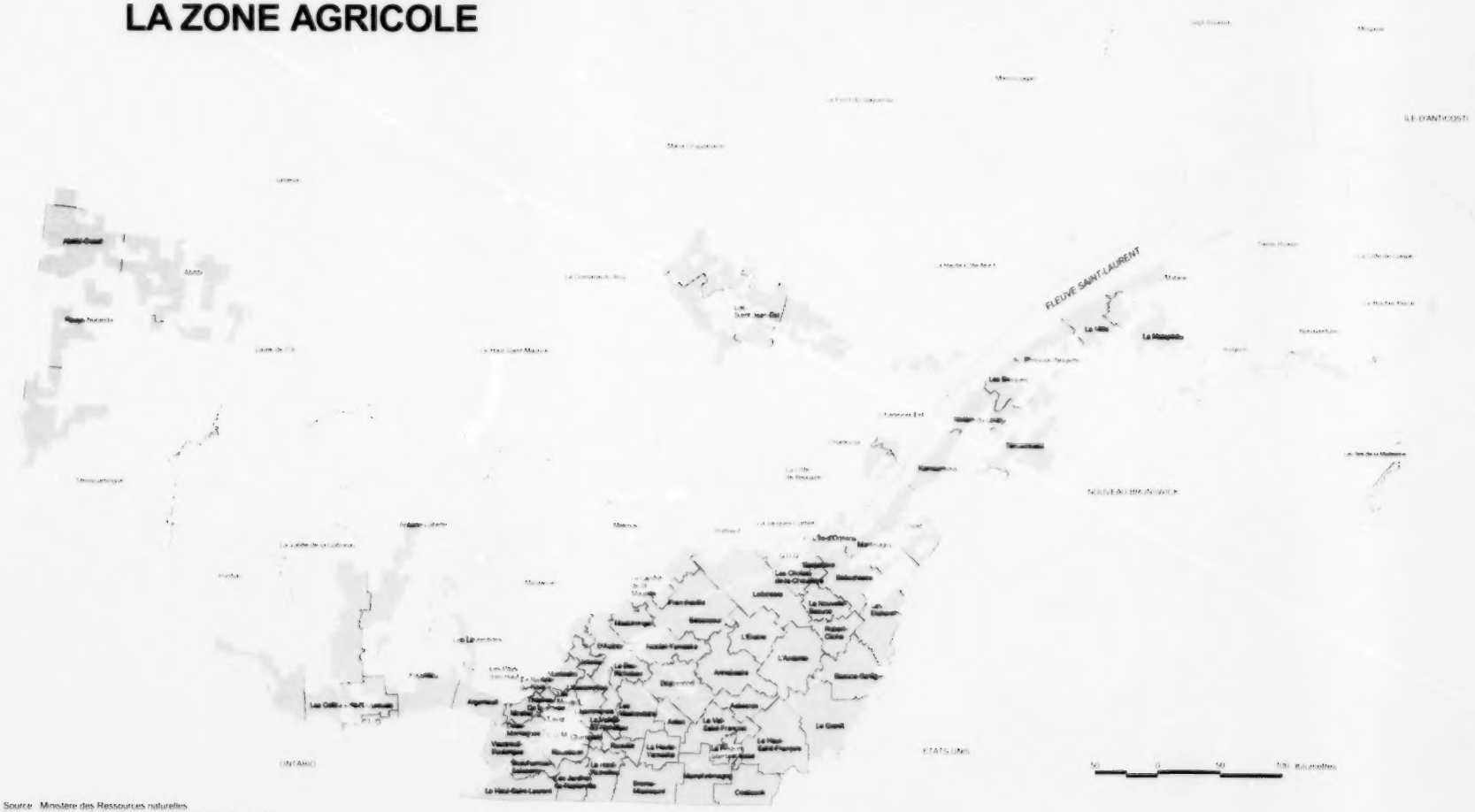

Source : Ministère des Ressources naturelles
Commission de protection du territoire agricole du Québec

Note : Cette carte fournit un aperçu général des MRC et territoires où l'on retrouve une zone agricole, sans en détailler la délimitation. Pour ce faire, il faut référer au plan officiel de la zone agricole à l'échelle 1:20 000

VUE D'ENSEMBLE DE LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole représente un patrimoine collectif qui, par son envergure et la qualité de la ressource, constitue un atout majeur pour le développement économique du Québec et de ses régions. D'une superficie de quelque 63 387 km^2, elle est présente sur le territoire de 1084 municipalités situées dans les 17 régions administratives du Québec. Les terres intégrées à la zone agricole se retrouvent principalement dans le sud du Québec, le long du fleuve Saint-Laurent et en certaines régions périphériques, en somme là où le milieu offre des caractéristiques biophysiques plus propices à l'agriculture.

La zone agricole supporte près de 33 000 exploitations agricoles dont les recettes monétaires s'établissaient à 4,54 milliards de dollars en 1999.

De façon plus large, elle s'avère la pierre d'assise et le prérequis des objectifs de croissance et de développement du secteur agroalimentaire issus de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois tenue en mars 1998. Ce secteur d'activité procure de l'emploi à près de 400 000 personnes, ce qui représente un peu plus d'un emploi sur neuf au Québec.

Partie II

Cette deuxième partie du rapport annuel permet à la Commission de rendre compte de ses interventions sur la zone agricole, en regard de ses décisions et de la surveillance de l'application de la loi.

Le premier chapitre fournit un aperçu de l'étendue de la zone agricole telle qu'elle se présente au 31 mars 2000, en tenant compte des changements intervenus en cours d'année. Le second dresse le portrait des décisions prises par la Commission dans le cadre des deux lois administrées. Le troisième est entièrement consacré aux décisions rendues sur les demandes d'exclusion. Les activités reliées au mandat de surveillance de l'application des deux lois font l'objet du dernier chapitre.

Chapitre 1
Le territoire en zone agricole

En tenant compte des inclusions et des exclusions ponctuelles en vigueur, le territoire en zone agricole représentait une superficie totale de 63 387 kilomètres carrés au 31 mars 1999. Depuis la révision de la zone agricole qui s'est déroulée de 1987 à 1992, 9134 hectares ont été inclus à la zone agricole et 8182 hectares en ont été exclus, **pour un ajout net de 952 hectares**.

Ce territoire s'avère fort diversifié, tant sur le plan du potentiel, des productions et du dynamisme agricole, que sur le plan des pressions exercées sur la zone agricole. Les différences observées entre les régions administratives et les MRC sont souvent manifestes, comme en témoignent les indicateurs relatifs à la proportion de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles et à la proportion du territoire municipalisé de la MRC ou de l'ensemble de la MRC en zone agricole.

Cette diversité engendre des défis variés sur le plan de la protection du territoire et des activités agricoles. Tantôt, l'enjeu sera de contrôler le débordement de l'urbanisation en zone agricole, notamment dans les agglomérations urbaines. Tantôt, l'enjeu sera plutôt d'assurer le maintien ou le développement de conditions propices à la croissance de l'agriculture de manière à éviter que la sous-utilisation à des fins agricoles du territoire ne remette en question la pérennité de la zone agricole.

Les modifications apportées à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, entrées en vigueur en juin 1997, introduisent de nouveaux éléments à considérer lors de l'évaluation d'une demande. Outre le contexte des particularités régionales, la Commission doit maintenant tenir compte des conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur leur développement. Aussi, si elle le juge raisonnable ou opportun, elle peut rejeter une demande d'autorisation visant l'implantation d'un nouvel usage autre qu'agricole, pour le seul motif de l'existence d'un espace approprié disponible aux fins visées hors de la zone agricole, dans la municipalité concernée.

Enfin, un élément d'appréciation obligatoire porte sur la recherche d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture, avec une insistance particulière lorsque la demande vise un lot compris dans une agglomération ou une région métropolitaine de recensement ou un lot compris dans le territoire de la Commission de développement de la métropole.

La problématique de l'étalement de l'urbanisation, particulièrement dans les 31 agglomérations urbaines du Québec, impose l'élargissement de la zone de recherche pour un espace alternatif qui ne se restreint pas aux seules limites municipales locales concernées mais s'étend à une échelle territoriale qui reflète la réalité des échanges socio-économiques et l'interdépendance des portions d'un territoire donné.

Ces agglomérations sont occupées par plus de 75 % de la population du Québec et la zone agricole couvre environ 31 % de leur territoire. En termes de superficie, l'espace protégé représente plus de 920 000 hectares parmi les meilleurs sols du Québec. Les conflits entre les usages de type urbain et les activités agricoles y sont donc particulièrement aigus.

Tableau 8
Territoire en zone agricole

		Nombre de municipalités avec zone agricole	Superficie de la zone agricole[1] au 2000-03-31 (en ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles (en ha)	Nombre d'exploitations agricoles	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (en ha)	Superficie totale des MRC[2] (en ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone gricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusions depuis la révision[3] (en ha)	Exclusions depuis la révision[3] (en ha)
R1	**Bas-Saint-Laurent**	**124**	**622 160**	**351 410**	**2 343**	**56 %**	**1 415 382**	**2 251 860**	**44 %**	**28 %**	**406**	**1507**
	MRC Kamouraska[4]	18	76 983	51 374	451	67 %	148 871	225 618	52 %	34 %	9	19
	MRC La Matapédia	18	109 006	52 516	250	48 %	193 720	537 897	56 %	20 %	2	16
	MRC La Mitis	19	87 650	47 047	313	54 %	113 287	231 144	77 %	38 %	13	15
	MRC Les Basques	11	45 643	35 036	225	77 %	101 452	113 009	45 %	40 %	59	2
	MRC Matane	11	48 578	27 699	168	57 %	166 717	338 179	29 %	14 %	112	115
	MRC Rimouski-Neigette	14	52 880	37 085	276	70 %	161 739	276 248	33 %	19 %	106	7
	MRC Rivière-du-Loup	14	76 807	42 171	309	55 %	137 429	137 598	56 %	56 %	10	1261
	MRC Témiscouata	19	124 613	58 482	351	47 %	392 167	392 167	32 %	32 %	95	72
R2	**Saguenay—Lac Saint-Jean**	**53**	**395 823**	**197 026**	**1 159**	**50 %**	**1 146 531**	**10 405 155**	**35 %**	**4 %**	**1106**	**429**
	MRC Lac-Saint-Jean-Est	15	98 508	57 086	379	58 %	169 297	271 758	58 %	36 %	2	174
	MRC Le Domaine-du-Roy	9	70 006	32 208	191	46 %	285 833	1 886 473	24 %	4 %	848	36
	MRC Le Fjord-du-Saguenay	17	104 071	46 224	313	44 %	470 580	4 413 771	22 %	2 %	88	166
	MRC Maria-Chapdelaine[4]	12	123 238	61 508	276	50 %	220 821	3 833 153	56 %	3 %	168	53
R3	**Capitale-Nationale**	**54**	**221 868**	**111 686**	**1 237**	**50 %**	**803 992**	**1 931 197**	**28 %**	**11 %**	**101**	**357**
	MRC Charlevoix	7	35 017	14 148	139	40 %	131 178	381 913	27 %	9 %	51	0
	MRC Charlevoix-Est	7	18 515	8 893	90	48 %	126 377	237 019	15 %	8 %	22	193
	Communauté urbaine de Québec	5	12 530	8 553	139	68 %	54 429	54 499	23 %	23 %	20	0
	MRC La Côte-de-Beaupré	8	24 053	8 704	86	36 %	64 206	497 689	37 %	5 %	0	0
	MRC La Jacques-Cartier	2	5 956	4 058	53	68 %	152 779	331 013	4 %	2 %	0	60
	MRC L'Île-d'Orléans	6	18 078	13 572	212	75 %	19 180	19 180	94 %	94 %	1	0
	MRC Portneuf	19	107 719	53 758	518	50 %	255 843	409 884	42 %	26 %	7	104
R4	**Mauricie**	**47**	**243 575**	**114 165**	**1 228**	**47 %**	**823 456**	**3 973 602**	**30 %**	**6 %**	**33**	**197**
	MRC Francheville	15	92 241	41 589	447	45 %	112 471	112 471	82 %	82 %	7	16
	MRC Le Centre-de-la-Mauricie	10	31 414	8 111	103	26 %	95 735	140 523	33 %	22 %	10	0
	MRC Le Haut-Saint-Maurice	1	6 678	2 381	18	36 %	240 547	2 970 367	3 %	—	0	69
	MRC Maskinongé	13	65 478	43 197	482	66 %	189 418	189 418	35 %	35 %	11	63
	MRC Mékinac	8	47 764	18 887	178	40 %	185 285	560 823	26 %	9 %	5	49
R5	**Estrie**	**99**	**681 796**	**332 588**	**2 781**	**49 %**	**1 018 681**	**1 018 681**	**67 %**	**67 %**	**481**	**875**
	MRC Asbestos	7	62 479	32 340	260	52 %	78 282	78 282	80 %	80 %	4	50
	MRC Coaticook	11	106 950	75 737	571	71 %	129 465	129 465	83 %	83 %	3	147
	MRC La Région-Sherbrookoise	8	17 074	13 578	138	80 %	40 967	40 967	42 %	42 %	86	209
	MRC Le Granit	20	141 826	67 880	600	48 %	272 581	272 581	52 %	52 %	51	142
	MRC Le Haut-Saint-François	16	184 834	67 214	499	36 %	228 474	228 474	81 %	81 %	134	309
	MRC Le Val-Saint-François	18	108 566	48 540	446	45 %	137 506	137 506	79 %	79 %	0	4
	MRC Memphrémagog	19	60 067	27 299	267	45 %	131 406	131 406	46 %	46 %	203	14
R6	**Montréal**	**4**	**2 058**	**418**	**25**	**20 %**	**50 204**	**50 204**	**4 %**	**4 %**	**54**	**0**
	Communauté urbaine de Montréal	4	2 058	418	25	20 %	50 204	50 204	4 %	4 %	54	0

Tableau 8
Territoire en zone agricole *(suite)*

		Nombre de municipalités avec zone agricole	Superficie de la zone agricole[1] au 2000-03-31 (en ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles (en ha)	Nombre d'exploitations agricoles	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (en ha)	Superficie totale des MRC[2] (en ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusions depuis la révision[3] (en ha)	Exclusions depuis la révision[3] (en ha)
R7	**Outaouais**	**63**	**336 689**	**170 567**	**1 220**	**51 %**	**1 287 186**	**3 295 056**	**26 %**	**10 %**	**510**	**336**
	Communauté urbaine de l'Outaouais	4	13 542	7 921	84	58 %	34 414	34 414	39 %	39 %	40	0
	MRC La Vallée-de-la-Gatineau	18	71 094	40 119	218	56 %	336 051	1 359 921	21 %	5 %	103	155
	MRC Les Collines-de-l'Outaouais	7	72 500	34 788	289	48 %	208 826	208 826	35 %	35 %	45	13
	MRC Papineau	21	86 185	34 940	300	41 %	296 003	296 003	29 %	29 %	0	80
	MRC Pontiac	13	93 368	52 799	329	57 %	411 892	1 395 892	23 %	7 %	322	88
R8	**Abitibi-Témiscamingue**	**75**	**690 679**	**200 210**	**826**	**29 %**	**4 155 844**	**6 514 344**	**17 %**	**11 %**	**267**	**284**
	MRC Abitibi[4]	18	215 846	43 301	190	20 %	530 022	796 119	41 %	27 %	142	6
	MRC Abitibi-Ouest[4]	22	225 486	55 515	200	25 %	318 470	368 343	71 %	61 %	10	0
	MRC Rouyn-Noranda	11	75 382	15 493	76	21 %	494 364	662 805	15 %	11 %	114	54
	MRC Témiscamingue	17	138 146	74 594	314	54 %	645 897	1 924 740	21 %	7 %	1	26
	MRC Vallée-de-l'Or	7	35 819	11 307	46	32 %	2 167 091	2 762 337	2 %	1 %	0	198
R9	**Côte-Nord**	**12**	**26 341**	**15 059**	**67**	**57 %**	**2 731 686**	**29 847 107**	**1 %**	**—**	**2148**	**80**
	Basse-Côte-Nord[4]	0	0	0	0	0 %	431 519	431 562	—	—	0	0
	MRC Caniapiscau[4]	0	0	0	0	0 %	53 656	8 122 366	—	—	0	0
	MRC La Haute-Côte-Nord[4]	7	16 598	13 134	47	79 %	209 136	1 253 337	8 %	1 %	2074	73
	MRC Manicouagan	3	7 094	1 415	17	20 %	202 918	3 971 747	3 %	—	72	7
	MRC Minganie	0	0	1	1	—	1 529 209	12 851 154	—	—	0	0
	MRC Sept-Rivières	2	2 649	509	2	19 %	305 248	3 216 941	1 %	—	2	0
R10	**Nord-du-Québec**	**1**	**23 377**	**250**	**1**	**1 %**	**0**	**83 969 614**	**—**	**—**	**0**	**0**
	Jamésie (municipalité de Baie-James)	1	23 377	250	1	1 %	NA[5]	34 029 933	—	—	0	0
	Kativik[4]	0	0	0	0	0 %	NA[5]	49 939 681	—	—	0	0
R11	**Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine**	**25**	**86 556**	**41 812**	**332**	**48 %**	**752 004**	**2 061 571**	**12 %**	**4 %**	**1403**	**630**
	MRC Avignon	10	31 689	15 672	86	49 %	166 187	350 076	19 %	9 %	12	0
	MRC Bonaventure	11	36 705	16 221	122	44 %	131 366	445 171	28 %	8 %	2	8
	MRC Denis-Riverin	2	9 197	3 885	33	42 %	152 101	512 686	6 %	2 %	368	42
	MRC La Côte-de-Gaspé	0	431	904	23	210 %	157 218	410 828	—	—	107	1
	MRC Le Rocher-Percé	2	8 534	4 068	37	48 %	125 671	323 349	7 %	3 %	914	579
	MRC Les Îles-de-la-Madeleine	0	57	1 062	31	100 %	19 461	19 461	—	—	57	0

Tableau 8
Territoire en zone agricole *(suite)*

		Nombre de municipalités avec zone agricole	Superficie de la zone agricole[1] au 2000-03-31 (en ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles (en ha)	Nombre d'exploitations agricoles	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (en ha)	Superficie totale des MRC[2] (en ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusions depuis la révision[3] (en ha)	Exclusions depuis la révision[3] (en ha)
R12	**Chaudière-Appalaches**	**152**	**994 727**	**495 828**	**5 629**	**50 %**	**1 513 866**	**1 513 866**	**66 %**	**66 %**	**837**	**2342**
	MRC Beauce-Sartigan	20	125 994	54 958	583	44 %	200 928	200 928	63 %	63 %	2	79
	MRC Bellechasse	19	135 788	71 078	909	52 %	164 536	164 536	83 %	83 %	82	91
	MRC Desjardins	4	20 306	11 733	167	58 %	25 497	25 497	80 %	80 %	199	15
	MRC L'Amiante	25	137 172	74 833	725	55 %	190 627	190 627	72 %	72 %	42	75
	MRC La Nouvelle-Beauce	10	76 723	52 359	720	68 %	79 830	79 830	96 %	96 %	0	88
	MRC Les Chutes-de-la-Chaudière	5	32 487	10 511	169	32 %	41 992	41 992	77 %	77 %	4	453
	MRC Les Etchemins	14	94 417	23 474	248	25 %	181 083	181 083	52 %	52 %	175	1 308
	MRC L'Islet	13	84 166	48 473	496	58 %	209 200	209 200	40 %	40 %	140	53
	MRC Lotbinière	19	162 157	77 089	852	48 %	164 909	164 909	98 %	98 %	10	111
	MRC Montmagny	13	48 589	33 103	321	68 %	172 000	172 000	28 %	28 %	81	6
	MRC Robert-Cliche	10	76 928	38 217	439	50 %	83 264	83 264	92 %	92 %	102	63
R13	**Laval**	**1**	**7 338**	**4 554**	**192**	**62 %**	**24 540**	**24 540**	**30 %**	**30 %**	**117**	**0**
	MRC Laval	1	7 338	4 554	192	62 %	24 540	24 540	30 %	30 %	117	0
R14	**Lanaudière**	**53**	**206 523**	**143 152**	**1 822**	**69 %**	**617 890**	**1 351 870**	**33 %**	**15 %**	**229**	**160**
	MRC D'autray	15	73 609	45 081	480	61 %	108 665	108 665	68 %	68 %	70	20
	MRC Joliette	10	32 617	22 403	290	69 %	41 887	41 887	78 %	78 %	0	39
	MRC L'Assomption	7	19 703	14 283	188	72 %	26 519	26 519	74 %	74 %	5	40
	MRC Les Moulins	4	14 670	6 788	115	46 %	26 344	26 344	56 %	56 %	33	24
	MRC Matawinie	7	21 671	14 790	222	68 %	342 776	1 076 756	6 %	2 %	5	18
	MRC Montcalm	10	44 253	39 907	527	90 %	71 699	71 699	62 %	62 %	116	19
R15	**Laurentides**	**47**	**193 518**	**131 671**	**1 545**	**68 %**	**1 152 404**	**2 145 847**	**17 %**	**9 %**	**348**	**540**
	MRC Antoine-Labelle	18	59 600	37 705	262	63 %	567 619	1 553 083	11 %	4 %	7	364
	MRC Argenteuil	6	42 014	25 607	220	61 %	126 523	126 523	33 %	33 %	109	105
	MRC Deux-Montagnes	5	16 138	14 430	316	89 %	27 027	27 109	60 %	60 %	13	26
	MRC La Rivière-du-Nord	6	6 547	3 224	73	49 %	44 989	44 989	15 %	15 %	4	0
	MRC Les Laurentides	8	15 515	15 567	136	100 %	247 801	255 698	6 %	6 %	74	42
	MRC Les Pays-d'en-Haut	0	101	346	14	100 %	69 029	69 029	—	—	101	0
	MRC Mirabel	1	42 811	27 652	403	65 %	48 886	48 886	88 %	88 %	40	0
	MRC Thérèse-De Blainville	3	10 792	7 140	121	66 %	20 530	20 530	53 %	53 %	0	3

Tableau 8
Territoire en zone agricole *(fin)*

		Nombre de municipalités avec zone agricole	Superficie de la zone agricole[1] au 2000-03-31 (en ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles (en ha)	Nombre d'exploitations agricoles	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (en ha)	Superficie totale des MRC[2] (en ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone gricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusions depuis la révision[3] (en ha)	Exclusions depuis la révision[3] (en ha)
16	**Montérégie**	**187**	**954 171**	**703 148**	**8 293**	**74 %**	**1 114 760**	**1 121 897**	**86 %**	**85 %**	**938**	**287**
	MRC Acton	8	56 116	35 009	475	62 %	57 898	57 898	97 %	97 %	2	1
	MRC Beauharnois-Salaberry	11	37 207	38 871	389	104 %	47 323	47 323	79 %	79 %	30	0
	MRC Brome-Missisquoi	21	128 428	70 558	764	55 %	154 766	154 766	83 %	83 %	17	16
	MRC Champlain	3	4 296	1 080	24	25 %	16 272	16 272	26 %	26 %	15	3
	MRC La Haute-Yamaska	10	54 918	35 970	503	65 %	75 213	75 213	73 %	73 %	751	180
	MRC Lajemmerais	7	31 564	22 296	243	71 %	44 672	44 672	71 %	71 %	0	0
	MRC La Vallée-du-Richelieu	14	51 711	37 642	472	73 %	62 412	62 412	83 %	83 %	0	2
	MRC Le Bas-Richelieu	13	54 057	37 982	350	70 %	59 723	59 723	91 %	91 %	1	5
	MRC Le Haut-Richelieu	18	84 621	76 891	748	91 %	93 842	93 842	90 %	90 %	34	0
	MRC Le Haut-Saint-Laurent	12	108 044	73 014	727	68 %	117 232	120 218	92 %	90 %	13	14
	MRC Les Jardins-de-Napierville	11	77 520	58 588	752	76 %	79 701	79 701	97 %	97 %	0	0
	MRC Les Maskoutains	24	127 563	108 958	1 419	85 %	132 096	132 096	97 %	97 %	0	47
	MRC Roussillon	9	27 101	20 186	248	74 %	37 153	41 304	73 %	66 %	59	4
	MRC Rouville	9	45 327	38 854	654	86 %	48 503	48 503	93 %	93 %	10	0
	MRC Vaudreuil-Soulanges	17	65 698	47 249	525	72 %	87 954	87 954	75 %	75 %	6	15
17	**Centre-du-Québec**	**87**	**651 541**	**383 247**	**3 855**	**59 %**	**692 734**	**693 409**	**94 %**	**94 %**	**156**	**158**
	MRC Arthabaska	23	173 005	104 743	1 019	60 %	189 203	189 203	91 %	91 %	11	25
	MRC Bécancour	12	106 845	51 352	511	48 %	113 874	113 943	94 %	94 %	6	2
	MRC Drummond	21	148 827	84 048	943	54 %	160 463	160 463	93 %	93 %	119	103
	MRC L'Érable	12	124 192	70 157	696	58 %	128 496	128 496	97 %	97 %	2	18
	MRC Nicolet-Yamaska	19	98 672	72 947	686	73 %	100 698	101 304	98 %	97 %	18	10
ENSEMBLE DU QUÉBEC		**1 084**	**6 338 740**	**3 396 791**	**32 555**	**54 %**	**19 301 160**	**152 169 820**	**33 %**	**4 %**	**9134**	**8182**

1. La superficie de la zone agricole tient compte des territoires retenus en zone agricole par décret du gouvernement et des superficies incluses ou exclues par décision de la Commission qui ont fait l'objet d'un avis à l'officier de la publicité des droits. Ainsi, une inclusion ou une exclusion, autorisée dans l'année ou antérieurement, ne sera pas prise en compte tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis.

2. Superficie totale en terre des municipalités régionales de comté, englobant les municipalités locales , les territoires non organisés et les territoires amérindiens.

3. Superficies incluses ou exclues par décision depuis l'entrée en vigueur du décret de zone agricole révisée pour chacune des MRC ou communautés, et ayant fait l'objet d'un avis à l'officier de la publicité des droits. La révision des limites de la zone agricole s'est déroulée de 1987 à 1992.

4. Municipalité régionale de comté comportant un territoire non organisé avec une zone agricole, dont la superficie est incluse dans la colonne « Superficie de la zone agricole au 31 mars 2000 ».

5. Municipalité régionale de comté ou territoire équivalent situé au nord du 50e parallèle, non assujetti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

6. La superficie du territoire municipalisé de la région 10 Nord-du-Québec a été omise de façon à obtenir un pourcentage du territoire municipalisé des MRC en zone agricole plus représentatif de la réalité.

Sources : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Fiches d'enregistrement des exploitations agricoles, mars 2000. Institut de la statistique du Québec, Fichier du code géographique du Québec, janvier 2000.

Chapitre 2
Les demandes d'autorisation et les décisions rendues

Rendre compte des interventions de la Commission sur la zone agricole constitue un défi partagé par tous les membres et le personnel de l'organisation.

L'objectif poursuivi est de fournir une vision d'ensemble des pressions qui s'exercent sur la zone agricole et des décisions rendues sur la base des différents éléments d'appréciation. Cette année, la présentation de renseignements sur une base territoriale constitue un enrichissement. Il s'agit là de l'amorce d'une réflexion régionalisée.

2.1 Demandes d'autorisation

2.1.1 Classification des demandes

Pour fins de traitement, les demandes reçues dans le cadre de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sont divisées en six grandes catégories :

— les modifications aux limites de la zone agricole;

— les utilisations non agricoles;

— les aliénations d'entités foncières;

— le contrôle d'activités agricoles;

— les usages de nature para-agricole;

— les renouvellements d'autorisation.

Les demandes formulées dans le cadre de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants* forment une catégorie distincte.

2.1.2 Dossiers à demandes multiples

Les dossiers présentés à la Commission dans le cadre des deux lois comportent régulièrement plus d'une demande; la décision rendue en tient compte, en appréciant chacune distinctement, le cas échéant.

Dans le but de rendre compte de la décision prise en fonction de chaque demande, les dossiers sont décomposés selon le nombre de demandes et chacune est colligée dans la catégorie appropriée. Étant donné cette désagrégation, le nombre total de demandes traitées ou de décisions rendues dans l'année est plus grand que le nombre de dossiers traités. Par exemple, un dossier qui comporte à la fois un projet de morcellement de terre et un autre pour la construction d'une résidence compte deux demandes, qui seront chacune consignées dans leur catégorie respective, avec le résultat approprié. Il en est de même d'un dossier qui compte plusieurs objets dont la Commission disposera distinctement, même si ces objets ou demandes font partie d'une seule et même catégorie.

2.1.3 Un seul dossier par municipalité

Il arrive que des projets formulés devant la Commission concernent plusieurs municipalités. Autant de dossiers seront ouverts qu'il y a de municipalités concernées. Chacun de ces dossiers pourra contenir une ou plusieurs demandes.

2.1.4 Profil des demandes traitées dans l'année

La Commission a traité 3185 demandes, dont 3151 en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et 34 en vertu de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants*. Le profil des demandes ayant fait l'objet d'une décision dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est présenté sous forme de diagramme à la figure 3. Les demandes sont regroupées selon leur nature et agencées par ordre d'importance en termes de volume.

Figure 3
Ventilation des demandes selon leur nature
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

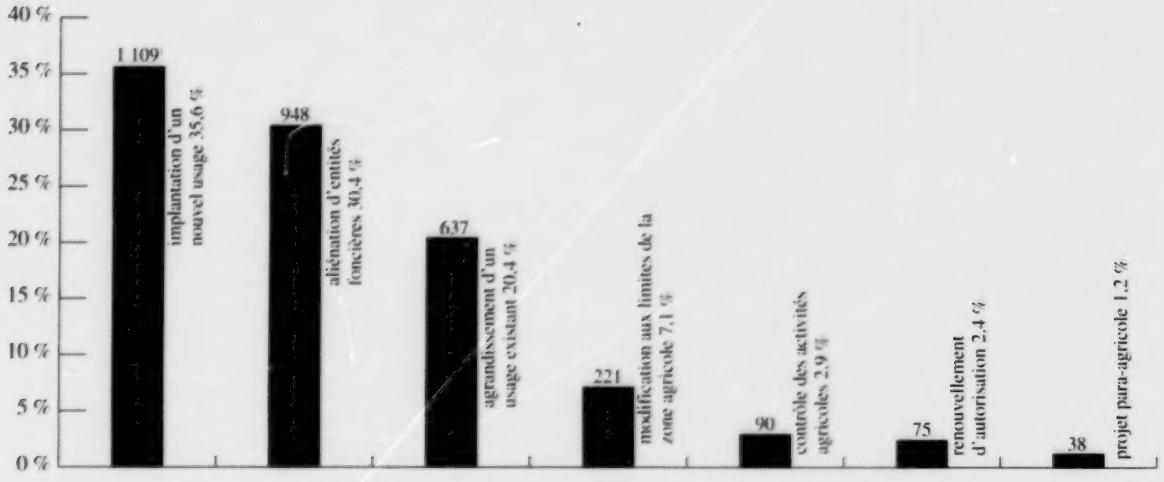

1. Nombre de demandes traitées par catégorie.
2. La figure exclut 33 demandes visant la reconnaissance de droits acquis.

Cette figure révèle que plus de 90 % des demandes se retrouvent dans quatre catégories :

— les demandes visant l'implantation d'un nouvel usage non agricole, toutes finalités confondues comptent pour 36 % du volume;

— les demandes d'aliénation d'entités foncières représentent 30 % du volume traité. Ces dernières rassemblent principalement des projets d'aliénation entre agriculteurs;

— les projets visant l'agrandissement d'un usage existant figurent pour un 20 % additionnel;

— environ 7 % des demandes concernent des modifications aux limites de la zone agricole, par l'inclusion ou l'exclusion d'un lot ou d'un ensemble de lots.

Les autres types de demandes occupent moins de 10 % du paysage décisionnel :

— les demandes concernant les activités agricoles assujetties à une autorisation de la Commission tels la coupe d'érables dans une érablière, l'enlèvement de sol arable et le prélèvement de gazon;

— les renouvellements d'autorisation, soit tous les projets dont la décision était assujettie à certaines conditions ou limitée dans le temps, que l'on souhaite voir poursuivre dans des conditions différentes ou pour une période additionnelle;

— les projets de nature para-agricoles. À titre d'exemple, sont ici rassemblées les demandes qui comportent un aspect commercial ou industriel tels les scieries, les cabanes à sucre, les usines de transformation des produits agricoles et les bâtiments de services aux agriculteurs.

Ce profil est sensiblement le même d'une année à l'autre. Toutefois, depuis deux ans, la proportion de demandes visant l'implantation d'un nouvel usage autre qu'agricole et l'agrandissement d'un usage existant a diminué de 63 % à 56 %. En parallèle, on remarque une plus grande proportion de demandes de modification aux limites de la zone agricole.

2.2 Décisions rendues

Les décisions rendues sont présentées selon la nature de la demande. Il serait vain d'établir un taux global d'acceptation ou de refus, car il entraînerait la compilation de décisions dont les résultats sur la zone agricole sont tout à fait opposés. Il en est de même des superficies autorisées qui seraient regroupées à tort puisque visant des fins de nature contraire.

2.2.1 Modifications aux limites de la zone agricole : les inclusions à la zone agricole

Cette année, la Commission a rendu 26 décisions sur des demandes d'inclusion à la zone agricole, comparé à 22 pour l'exercice précédent. Elle a autorisé la majorité d'entre elles considérant qu'elles favorisaient le développement de l'agriculture. Elle a refusé lorsque les superficies visées étaient sans réel intérêt pour le domaine agricole, car bien intégrées à l'espace non agricole, ou sans aucune perspective. Ces demandes

sont généralement appuyées par des motifs fiscaux ou d'accès à certains programmes de soutien aux entreprises agricoles.

Deux des décisions favorables se situent dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, à Laval et à Mirabel. En Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, d'où proviennent 7 demandes, la Commission a autorisé l'inclusion de l'ensemble des superficies visées pour un total de 215 hectares. Les autres superficies incluses, totalisant 380 hectares, se répartissent inégalement dans huit régions administratives : Montérégie, Lanaudière, Bas-Saint-Laurent, Centre-du-Québec, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Estrie et Côte-Nord.

Tableau 9
Décisions rendues — Inclusion à la zone agricole

	Décision rendue			Superficie	
Nombre de demandes traitées	Autorisation avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
26	22	3	1	676,6	602,2

2.2.2 Utilisations non agricoles

Les décisions visant l'implantation d'un nouvel usage autre qu'agricole

La Commission a rendu 1109 décisions sur des projets visant l'implantation d'un nouvel usage non agricole, toutes finalités confondues, ce qui représente 36 % des décisions prises dans le cadre de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Les deux tiers de ces demandes visent de nouvelles utilisations résidentielles. Compte tenu de leur importance, ces dernières feront l'objet d'un traitement particulier plus loin.

Globalement, la décision a été favorable à la réalisation du projet, en tout ou en partie, dans une proportion de 61 %. Ce taux varie d'un usage à l'autre, passant de 53 % pour les fins résidentielles à 93 % pour le groupe énergie – transport – communication.

Les motifs d'autorisation les plus souvent invoqués sont à l'effet que le projet se situe dans un secteur déstructuré ou que sa réalisation n'affecte pas les activités agricoles. Un nombre moindre de demandes ont été accueillies favorablement pour le motif qu'elles pouvaient contribuer au développement d'activités agricoles — telles les demandes pour une résidence rattachée à une terre — ou encore, compte tenu de l'absence d'espaces appropriés disponibles en zone non agricole combiné au fait que le terrain visé constituait un site de moindre impact.

La Commission a autorisé les deux tiers des superficies visées. De ce nombre, 35 % seront affectées à l'extraction de matériaux, un secteur d'activité où la récupération à des fins agricoles est très élevée à cause des conditions de remise en état généralement imposées.

De même, la proportion des superficies autorisées sur les superficies demandées affiche une variation selon les catégories d'usages, passant de 89 % pour la catégorie énergie – transport – communication, à 53 % pour le résidentiel et à 31 % pour la catégorie récréotouristique.

L'analyse comparative avec l'exercice précédent révèle la similitude de certains indicateurs : un nombre semblable de décisions rendues selon les fins recherchées, un pourcentage d'autorisation similaire et un ratio superficies autorisées sur superficies visées qui varie autour des deux tiers. Par contre cette année, les superficies demandées sont plus élevées dans plusieurs secteurs d'activités économiques : énergie – transport – communication, industrie – commerce, exploitation des ressources.

Tableau 10
Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage — Toutes finalités

Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Décision rendue							Superficie	
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Rejet	Déclin de juridiction/ Irrecevable	Autre	Total des Superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Résidence	730	351	38	295	16	20	2	8	879,7	468,8
Industrie — commerce	68	39	3	26	0	0	0	0	391,1	229,0
Exploitation des ressources	104	94	1	6	0	2	1	0	855,5	711,6
Récréotouristique	53	35	0	12	3	0	3	0	380,1	117,7
Institutionnel	10	7	0	1	2	0	0	0	77,0	68,2
Utilité publique	43	37	1	1	4	0	0	0	68,3	50,8
Énergie — transport — communication	56	51	1	4	0	0	0	0	348,0	327,3
Autre	45	20	2	10	4	6	2	1	101,5	61,8
Total	**1 109**	**634**	**46**	**355**	**29**	**28**	**8**	**9**	**3 101,2**	**2 035,2**

À l'instar de la dernière année, environ 75 % des décisions rendues sont localisées à l'extérieur des agglomérations urbaines du Québec. Comme l'illustre le tableau suivant, leur distribution est inégale sur le territoire des 17 régions administratives.

Tableau 11
Répartition des décisions rendues par région administrative — Implantation d'un nouvel usage — Toutes finalités

Région	Nombre	Pourcentage
Bas-Saint-Laurent	99	9 %
Saguenay—Lac-Saint-Jean	102	9 %
Capitale-Nationale	74	7 %
Mauricie	36	3 %
Estrie	103	9 %
Montréal	0	0 %
Outaouais	47	4 %
Abitibi-Témiscamingue	53	5 %
Côte-Nord	1	0 %
Nord-du-Québec	2	0 %
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	18	2 %
Chaudière-Appalaches	182	16 %
Laval	1	0 %
Lanaudière	42	4 %
Laurentides	56	5 %
Montérégie	197	18 %
Centre-du-Québec	96	9 %
Total	**1 109**	**100 %**

Les décisions visant l'agrandissement d'un usage existant

Les décisions qui ont pour objet l'agrandissement d'un emplacement déjà utilisé à une fin non agricole représentent 20 % du volume traité. Plus de la moitié de ces décisions concernent des usages résidentiels. Un autre tiers vise des usages industriels et commerciaux, l'exploitation des ressources ou le groupe énergie – transport – communication.

Le pourcentage d'autorisation est élevé puisque l'impact d'une telle demande est le plus souvent mineur comparé à l'implantation d'un nouvel usage autre qu'agricole. La Commission a autorisé 90 % des superficies demandées, pour un total de 934 hectares. Pas loin de la moitié de cette superficie servira à l'agrandissement de sites d'extraction de matériaux granulaires ou consolidés, soit 420 hectares.

La situation globale s'apparente à celle de l'exercice précédent. Cependant, la proportion de demandes concernant des industries ou des commerces a augmenté de 30 %. Les superficies autorisées pour ces derniers usages ont plus que triplé.

Tableau 12
Décisions rendues — Agrandissement d'un usage existant — Toutes finalités

Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Décision rendue						Superficie	
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Rejet	Déclin de juridiction/ Irrecevable	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Résidence	367	290	24	44	3	5	1	112,6	84,8
Industrie – commerce	90	75	4	9	1	0	1	273,6	258,4
Exploitation des ressources	66	61	0	5	0	0	0	469,1	419,8
Récréotouristique	24	16	4	4	0	0	0	108,7	97,5
Institutionnel	4	4	0	0	0	0	0	0,7	0,7
Utilité publique	14	14	0	0	0	0	0	7,2	7,2
Énergie – transport – communication	60	57	1	1	0	0	1	47,6	45,6
Autre	12	9	1	2	0	0	0	21,6	20,1
Total	**637**	**526**	**34**	**65**	**4**	**5**	**3**	**1 041,1**	**934,1**

Les décisions ayant pour objet l'implantation d'un nouvel usage résidentiel

La Commission a rendu 730 décisions visant l'implantation de nouveaux usages résidentiels, soit 23 % des décisions prises dans le cadre de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Près de la moitié de ces décisions concernent des résidences isolées, construites sur un petit terrain de type urbain; la proportion de refus, désistement et rejet est d'environ 53 %. Plus du tiers des décisions portent sur des projets de résidences rattachées à une terre. Dans ces cas, le pourcentage d'autorisation est de 61 %.

Quelque 60 décisions concernent des demandes pour deux résidences et plus. La Commission a refusé près de la moitié d'entre elles. Les superficies ici accordées sont importantes à cause des demandes de la MRC La Haute-Yamaska qui, dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement, cherchait à faire reconnaître certains secteurs déstructurés. Au lieu d'exclure ces derniers, compte tenu des impacts négatifs plus importants en termes de contraintes sur les pratiques et le développement de l'agriculture, la Commission a généralement choisi de reconnaître la situation de fait en autorisant le lotissement, l'aliénation et l'utilisation non agricole des lieux, pour une superficie totale de 234 hectares. Nonobstant ces demandes, les résultats globaux sont semblables à ceux de l'exercice précédent.

Généralement, la Commission a rendu une décision favorable lorsque les demandes se situaient dans un secteur déstructuré ou qu'elles n'affectaient pas les ressources. Dans certains cas, notamment lorsque la taille d'une exploitation et sa mise en valeur justifiaient la construction d'une habitation, elle a jugé que la réalisation du projet pouvait avoir un impact bénéfique sur le développement des activités agricoles.

Tableau 13
Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage — Volet résidentiel

Catégorie d'usage	Nombre de demandes traitées	Décision rendue							Superficie	
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Rejet	Déclin de juridiction/ Irrecevable	Autre	Total des Superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Résidence isolée	353	156	8	171	6	10	0	2	169,2	67,1
Résidence rattachée à une terre	249	134	18	81	7	5	0	4	127,0	71,3
Deux résidences et plus	60	26	4	23	2	3	1	1	486,3	272,9
Chalet	52	26	6	16	1	2	0	1	32,2	11,8
Deux chalets et plus	16	9	2	4	0	0	1	0	65,1	45,7
Total	**730**	**351**	**38**	**295**	**16**	**20**	**2**	**8**	**879,8**	**468,8**

Près de 75 % des décisions portent sur des terrains localisés en dehors des agglomérations urbaines.

La distribution sur la base des régions administratives révèle qu'aucune décision n'a été rendue sur l'île de Montréal et l'île de Laval, tandis que 70 % d'entre elles figurent dans six régions administratives.

Tableau 14
Répartition des décisions rendues par région administrative — Implantation d'un nouvel usage — Volet résidentiel

Région	Nombre	Pourcentage
Bas-Saint-Laurent	49	7 %
Saguenay—Lac-Saint-Jean	60	8 %
Capitale-Nationale	53	7 %
Mauricie	23	3 %
Estrie	78	11 %
Montréal	0	0 %
Outaouais	33	5 %
Abitibi-Témiscamingue	37	5 %
Côte-Nord	0	0 %
Nord-du-Québec	0	0 %
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	8	1 %
Chaudière-Appalaches	119	16 %
Laval	0	0 %
Lanaudière	29	4 %
Laurentides	38	5 %
Montérégie	146	20 %
Centre-du-Québec	57	8 %
Total	**730**	**100 %**

2.2.3 Aliénations d'entités foncières

Les décisions rendues sur les demandes d'aliénation d'entités foncières représentent 30 % du paysage décisionnel. La grande majorité d'entre elles portent sur des transactions à intervenir entre producteurs agricoles, dans le but de modifier la taille de leurs exploitations ou encore d'en ajuster les limites.

La Commission a autorisé, en tout ou en partie, les transactions sollicitées dans une proportion de 70 %. Lors de l'appréciation de ces demandes, elle doit conclure au maintien de l'intérêt pour l'agriculture de toutes les parcelles en cause, évaluant les entités agricoles projetées tant de l'acquéreur que du vendeur. Aussi, les motifs d'autorisation les plus souvent invoqués sont à l'effet que la demande favorise le développement des activités agricoles ou qu'elle ne les affecte pas. Par ailleurs, on refusera pour préserver l'homogénéité du milieu.

Plus de 60 décisions ont porté sur le détachement de résidences déjà existantes, construites en vertu des droits prévus à la loi ou à la suite d'une autorisation. La Commission a refusé 65 % des transactions projetées afin de protéger l'homogénéité du milieu, les activités agricoles ou la ressource. Les décisions ont été favorables lorsque la demande s'inscrivait dans un secteur déstructuré et qu'elle favorisait le développement des activités agricoles ou ne les affectait pas.

La Commission a acquiescé à la plupart des demandes visant à rendre des titres conformes, la rétrocession d'immeubles excédentaires et quelques agrandissements de propriétés.

Tableau 15
Décisions rendues — Aliénation d'entités foncières

		Décision rendue				
	Nombre de demandes traitées	Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Rejet/ Déclin de juridiction/ Autre
Morcellement de ferme	845	595	4	213	17	16
Détachement de résidence	60	21	0	36	2	1
Autre aliénation	43	40	0	1	0	2
Total	**948**	**656**	**4**	**250**	**19**	**19**

Les décisions concernant les morcellements de ferme sont très inégalement réparties sur le territoire; la majorité d'entre elles se situent dans les trois régions administratives de Chaudière-Appalaches, de la Montérégie et du Centre-du-Québec.

Finalement, au-delà de cette analyse, il s'avère que l'administration de la loi dans ce domaine a eu des incidences très positives en matière de remembrement de terres agricoles, tel qu'en font foi les projets initiés dans les municipalités de Saint-Basile-le-Grand, Saint-Hubert et Laval.

Tableau 16
Répartition des décisions rendues par région administrative — Morcellement de ferme seulement

	Nombre	Pourcentage
Bas-Saint-Laurent	63	7 %
Saguenay—Lac-Saint-Jean	54	6 %
Capitale-Nationale	39	5 %
Mauricie	29	3 %
Estrie	90	11 %
Montréal	0	0 %
Outaouais	19	2 %
Abitibi-Témiscamingue	23	3 %
Côte-Nord	0	0 %
Nord-du-Québec	0	0 %
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	7	1 %
Chaudière-Appalaches	182	22 %
Laval	0	0 %
Lanaudière	50	6 %
Laurentides	31	4 %
Montérégie	144	17 %
Centre-du-Québec	114	13 %
Total	**845**	**100 %**

2.2.4 Contrôle d'activités agricoles

La Commission exerce un contrôle des activités agricoles en trois domaines : la coupe d'érables effectuée dans une érablière, l'enlèvement de sol arable et le prélèvement de gazon. La plupart des autorisations qu'elle accorde ont un caractère temporaire. De plus, les méthodes de prélèvement fixées dans les autorisations assurent généralement la préservation de la ressource dans une perspective à long terme.

La Commission a traité 90 demandes dans cette catégorie, incluant le dossier de la compagnie Domtar qui couvrait 48 municipalités. Elle a autorisé, en tout ou en partie, 87 % d'entre elles.

Parmi les décisions rendues concernant l'enlèvement de sol arable ou le prélèvement de gazon, la moitié autorise le renouvellement d'un permis déjà émis.

Tableau 17
Décisions rendues — Contrôle d'activités agricoles

		Décision rendue					Superficie	
	Nombre de demandes traitées	Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Rejet/ Déclin de juridiction/ Autre	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Coupe d'érables dans une érablière	61	59	1	0	0	1	28 664,3	28 660,1
Enlèvement de sol arable et prélèvement de gazon	29	17	1	7	3	1	406,0	194,8
Total	**90**	**76**	**2**	**7**	**3**	**2**	**29 070,3**	**28 854,9**

2.2.5 Usages de nature para-agricole

Certains projets soumis à la Commission sont associés à l'exploitation des ressources agricoles mais recèlent un volet commercial, industriel ou touristique qui exige une autorisation de la Commission. Il en est ainsi notamment des usines de transformation primaire et secondaire qui desservent un ensemble de producteurs, des économusées et des cabanes à sucre commerciales.

Dans cette catégorie, 58 % des demandes ont concerné des projets industriels ou commerciaux et 82 % d'entre eux ont été autorisés. La Commission a invoqué le plus souvent le peu d'impact de la demande sur les activités agricoles comme motif d'autorisation. La moitié des demandes formulées dans le domaine de l'agrotourisme ont fait l'objet de désistement ou ont été refusées dans le but de protéger l'homogénéité du milieu agricole et de maintenir les conditions favorables à la pratique et au développement de l'agriculture.

Près de 80 % des décisions rendues visent des emplacements situés hors des agglomérations urbaines.

Tableau 18
Décisions rendues – Usages de nature para-agricole

	Nombre de demandes traitées	Décision rendue				Superficie	
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Industrie – commerce	22	16	2	2	2	60,4	55,2
Agrotourisme	16	7	1	4	4	157,4	94,9
Total	**38**	**23**	**3**	**6**	**6**	**217,8**	**150,1**

2.2.6 Renouvellements d'autorisation

Cette catégorie regroupe les demandes déjà traitées par la Commission et présentées à nouveau, de manière à poursuivre les travaux entrepris sur une plus longue période ou à des conditions différentes.

Il n'est pas surprenant de constater que la presque totalité des demandes relèvent de projets reliés à l'exploitation de gravières, sablières ou carrières, car ces dernières font le plus souvent l'objet d'autorisation conditionnelle, limitée dans le temps.

La Commission a autorisé, en tout ou en partie, la majorité des demandes de renouvellement pour une superficie de 553 hectares dont 518 hectares à fins d'exploitation des ressources.

Tableau 19
Décisions rendues – Renouvellements d'autorisation

	Nombre de demandes traitées	Décision rendue					Superficie	
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Rejet/ Déclin de juridiction/ Autre	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Exploitation des ressources	63	56	4	2	0	1	577,4	518,0
Industrie – commerce	2	2	0	0	0	0	3,6	3,6
Autre	10	9	0	0	1	0	31,6	31,0
Total	**75**	**67**	**4**	**2**	**1**	**1**	**612,6**	**552,6**

2.2.7 Acquisition de terres agricoles par des non-résidants

Dans le cadre de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants*, la Commission a rendu 34 décisions. Le nombre de décisions rendues à cet égard a diminué du tiers depuis deux ans.

Lorsque la demande est formulée par une personne physique qui déclare son intention de s'établir au Québec selon les dispositions de l'article 16 de la loi, la Commission doit accorder l'autorisation recherchée. On dit alors que sa juridiction est liée. Dans les autres cas, la Commission apprécie la demande selon les critères prévus à la loi.

La Commission a accordé la presque totalité des demandes.

Tableau 20
Décisions rendues – Acquisition de terres agricoles par des non-résidants

	Nombre de demandes traitées	Décision rendue			Superficie	
		Autorisation avec ou sans condition(s)	Refus	Rejet/ Déclin de juridiction/ Autre	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Personne physique ayant l'intention de s'établir au Québec	11	10	0	1	646,6	628,8
Personne morale et autres situations	23	20	1	2	1 414,9	1 367,1
Total	**34**	**30**	**1**	**3**	**2 061,5**	**1 995,9**

2.3 Analyse comparée et tendances pour certaines catégories de demandes sur cinq ans

L'examen comparé des résultats des cinq dernières années permet de suivre l'évolution des pressions qui s'exercent sur la zone agricole et de dégager les tendances qui pourront servir d'assise au développement d'orientations.

Le nombre de décisions rendues pour l'ensemble des catégories ciblées au tableau comparatif a diminué de moitié environ. La baisse est observable dans toutes les catégories sauf à l'égard des exclusions. Abstraction faite de ces dernières, on est passé de 2191 demandes à 960, cinq ans plus tard.

La superficie totale visée annuellement a été en décroissance continue. Encore ici, la diminution concerne toutes les catégories sauf les exclusions. Nonobstant ces dernières, la superficie totale visée est passée de 7940 hectares en 1995 à 2144 hectares en 1999; quant aux superficies autorisées pour les mêmes catégories de demandes, elles ont varié de 3428 hectares à 1262.

La superficie moyenne autorisée par année pour les cinq dernières années est de 3187 hectares. La proportion des superficies autorisées sur le total des superficies demandées pour l'ensemble des catégories a augmenté de 42 à 63 %. Ce pourcentage varie d'une catégorie à l'autre. Il est de 72 % pour les superficies demandées à des fins industrielles et commerciales. Il diminue à 30 % pour le volet résidentiel. Cette année, cette proportion est particulièrement élevée comparée aux exercices précédents à l'égard des développements résidentiels et de villégiature. Cette situation découle des décisions rendues dans la MRC La Haute-Yamaska qui visaient la reconnaissance d'îlots construits sur une superficie de 234 hectares.

L'évolution des décisions rendues concernant les exclusions se distingue nettement des autres catégories de demandes. Il y a cinq ans, ces décisions étaient marginales, comptant pour 1,5 % du volume et 11 % des superficies autorisées. Cette année, ces proportions s'élèvent respectivement à 17 % et à 64 %. Le nombre de décisions rendues est passé de 33 à 195; les superficies autorisées ont augmenté de 416 à 2228 hectares. Cette variation est majeure et, compte tenu de l'importance qu'elles ont acquise, ces décisions feront l'objet de tout le chapitre suivant.

La comparaison réalisée illustre bien l'ampleur des changements intervenus dans le portrait global des décisions rendues par la Commission. Elle révèle que le travail de fond accompli avec le soutien du milieu pour assurer la pérennité de la zone agricole donne des résultats. Le nombre de demandes individuelles dispersées sur le territoire agricole a diminué considérablement tandis que les projets d'intérêt collectif, qui répondent à des besoins et à des objectifs de développement, et qui sont souvent le fruit de consensus locaux ont augmenté. Dans l'ensemble, toutes les demandes s'avèrent le plus souvent mieux présentées, plus fondées et d'un moindre impact.

Tableau 21
Comparatif sur cinq ans pour certaines catégories de demandes

	Demandes reçues	Autorisations en totalité ou en partie	Total des superficies visées	Total	
				Superficies autorisées	
	Nombre	%	Hectares	Hectares	%
Exclusion de la zone agricole					
1995-1996	33	45,5 %	1 209,4	416,0	34,4 %
1996-1997	42	64,3 %	1 469,2	463,0	31,5 %
1997-1998	67	47,8 %	2 625,0	640,0	24,4 %
1998-1999	115	79,1 %	2 750,3	1 753,8	63,8 %
1999-2000	195	72,3 %	3 429,2	2 228,0	65,0 %
Bilan			**11 483,1**	**5 500,8**	**47,9 %**
Développement résidentiel et de villégiature					
1995-1996	235	37,0 %	1 569,5	347,9	22,2 %
1996-1997	220	48,2 %	1 380,3	316,4	22,9 %
1997-1998	133	38,4 %	839,2	175,7	20,9 %
1998-1999	69	39,1 %	499,5	79,5	15,9 %
1999-2000	76	53,9 %	551,3	318,6	57,8 %
Bilan			**4 839,8**	**1 238,1**	**25,6 %**
Résidence isolée, résidence rattachée à une terre et chalet					
1995-1996	1 137	45,6 %	1 300,8	317,3	24,4 %
1996-1997	981	48,1 %	608,2	237,3	39,0 %
1997-1998	782	46,0 %	606,2	136,1	22,5 %
1998-1999	648	49,2 %	347,1	130,5	37,6 %
1999-2000	654	53,2 %	328,3	150,1	45,7 %
Bilan			**3 190,6**	**971,3**	**30,4 %**
Industrie – Commerce[1]					
1995-1996	306	79,4 %	1 079,4	743,8	68,9 %
1996-1997	245	74,0 %	892,8	732,5	82,0 %
1997-1998	137	67,2 %	596,0	449,0	75,3 %
1998-1999	61	68,7 %	163,3	93,6	57,3 %
1999-2000	68	61,8 %	391,1	229,0	58,6 %
Bilan			**3 122,6**	**2 247,9**	**72,0 %**
Récréotourisme[1]					
1995-1996	93	65,6 %	1 374,0	781,3	56,9 %
1996-1997	108	60,2 %	2 069,1	1 327,9	64,2 %
1997-1998	36	63,9 %	444,0	115,0	25,9 %
1998-1999	32	61,5 %	372,9	244,6	65,6 %
1999-2000	53	66,0 %	380,1	117,7	31,0 %
Bilan			**4 640,1**	**2 586,5**	**55,7 %**
Institution, utilité publique, énergie, transport et communication[1]					
1995-1996	304	90,8 %	1 399,4	869,1	62,1 %
1996-1997	246	89,8 %	698,3	390,6	55,9 %
1997-1998	146	92,5 %	1 380,4	708,8	51,3 %
1998-1999	89	93,3 %	304,5	264,1	86,7 %
1999-2000	109	89,0 %	493,2	446,3	90,5 %
Bilan			**4 275,8**	**2 678,9**	**62,7 %**

Tableau 21
Comparatif sur cinq ans pour certaines catégories de demandes *(fin)*

	Demandes reçues	Autorisation en totalité ou en partie	Total des superficies visées	Total	
				Superficies autorisées	
	Nombre	%	Hectares	Hectares	%
Global – Exclusion et autres usages non agricoles considérés[2]					
1995-1996	2 224	56,4 %	9 148,9	3 844,4	42,0 %
1996-1997	1 935	57,0 %	8 346,8	3 807,7	45,6 %
1997-1998	1 301	49,3 %	6 490,8	2 224,6	34,3 %
1998-1999	1 014	56,3 %	4 437,6	2 566,1	57,8 %
1999-2000	1 155	50,4 %	5 573,2	3 489,7	62,6 %
Bilan des cinq dernières années	**7 629**		**33 997,3**	**15 932,5**	**46,9 %**

1. Depuis 1997-1998, ces catégories ne présentent que les demandes visant l'implantation d'un nouvel usage, tandis que pour les années antérieures, les données comportent les demandes visant l'agrandissement de l'usage existant.
2. Le global des années 1995-1996 et 1996-1997 comporte une catégorie qui représente les demandes d'agrandissement de périmètres d'urbanisation par utilisation non agricole, regroupement qui n'existe plus depuis les modifications apportées à la loi le 20 juin 1997.
3. Le tableau comparatif ne tient pas compte des inclusions, des agrandissements, des renouvellements d'autorisations et des demandes qui n'entraînent pas une nouvelle implantation permanente: aliénation d'entités foncières, contrôle d'activités agricoles, exploitation des ressources et usages de nature para-agricole.

Chapitre 3
Les décisions rendues sur les demandes d'exclusion

La Commission consacre une section entière de son rapport annuel aux décisions rendues sur les demandes d'exclusion de la zone agricole. Ces décisions sont en croissance et elles ont une incidence directe sur la taille de la zone agricole. Cette année, elles concernent près des deux tiers des superficies autorisées. Toutes ces demandes à portée collective sont présentées par des municipalités ou des MRC.

3.1 Évolution du nombre de décisions rendues

La Commission a rendu 195 décisions sur des demandes d'exclusion de la zone agricole, soit une augmentation de 70 % du volume comparé à l'exercice précédent.

Figure 4
Évolution du nombre de décisions rendues concernant les exclusions

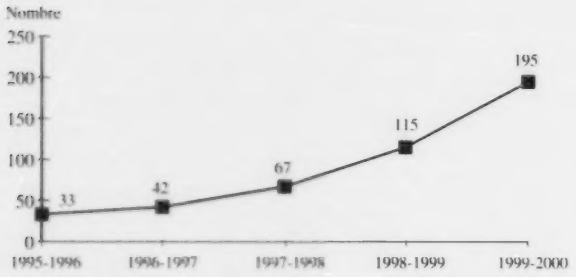

L'augmentation du nombre de décisions rendues depuis cinq ans s'explique principalement par deux facteurs :

— les modifications apportées à la loi en juin 1997 font en sorte que les demandes portant sur un lot contigu à la limite de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, qui visent l'implantation de nouvelles utilisations à des fins institutionnelles, commerciales, industrielles ou résidentielles, sont maintenant assimilées à des demandes d'exclusion. Si une telle demande porte sur un lot situé à proximité des limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, la Commission doit aussi être satisfaite que celle-ci n'aura pas pour effet de modifier ces limites. À défaut, la demande sera assimilée à une demande d'exclusion;

— le processus de révision des schémas d'aménagement, enclenché dans la plupart des MRC, suscite l'ajustement de périmètres d'urbanisation ou des limites de grandes affectations du territoire, ce qui implique dans certains cas la présentation d'une demande à la Commission.

Par ailleurs, la manière de compiler les résultats a évolué. La Commission rend maintenant compte de chacune des demandes d'un dossier alors qu'auparavant, elle retenait uniquement le volet prépondérant. Cette année, 137 dossiers ont généré 195 décisions sur des demandes d'exclusion.

Comme le processus de révision des schémas d'aménagement bat son plein, la Commission s'attendait à recevoir un plus grand nombre de demandes présentées dans ce contexte. Celui-ci est passé de 32 à 76 de 1998 au présent exercice. Quelque 70 de ces demandes sont issues de trois MRC.

Il est intéressant de noter que la somme des décisions rendues sur demandes d'exclusion et sur demandes d'autorisation pour des projets résidentiels et de villégiature, pour chacune des cinq dernières années, est relativement stable.

3.2 Répartition territoriale

3.2.1 Sur la base des régions administratives

La Commission a rendu des décisions dans 12 des 17 régions administratives du Québec. Près de 70 % des décisions ont été rendues dans quatre d'entre elles : Bas-Saint-Laurent, Montérégie, Saguenay—Lac-Saint-Jean et Chaudière-Appalaches.

Dans les régions périphériques, soit l'Abitibi—Témiscamingue, le Bas-Saint-Laurent, la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, l'Outaouais et le Saguenay—Lac-Saint-Jean, 75 % des superficies demandées ont été autorisées comparativement à 59 % dans les régions centrales.

La Commission n'a rendu aucune décision dans les régions administratives de Montréal et de Laval. Dans la région de la Capitale-Nationale, elle a autorisé 50 % des superficies visées.

Tableau 22
Répartition des décisions rendues par région administrative – Exclusion seulement

		Décision rendue						Superficie	
	Nombre de demandes traitées	Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Rejet	Irrecevable	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Bas-Saint-Laurent	42	29	2	10	1	0	0	521,1	367,7
Saguenay—Lac-Saint-Jean	32	22	1	4	4	1	0	277,8	162,0
Capitale-Nationale	13	5	3	3	0	0	2	201,4	101,4
Mauricie	2	1	1	0	0	0	0	13,4	7,7
Estrie	14	10	0	3	1	0	0	638,4	452,9
Montréal	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Outaouais	8	3	2	3	0	0	0	231,2	193,5
Abitibi—Témiscamingue	1	1	0	0	0	0	0	6,1	6,1
Côte-Nord	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nord-du-Québec	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	4	4	0	0	0	0	0	189,0	189,0
Chaudière-Appalaches	27	18	5	3	1	0	0	506,8	233,9
Laval	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lanaudière	5	3	0	2	0	0	0	20,1	7,4
Laurentides	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montérégie	33	17	0	4	12	0	0	709,8	424,2
Centre-du-Québec	14	12	2	0	0	0	0	114,1	82,1
Total	**195**	**125**	**16**	**32**	**19**	**1**	**2**	**3 429,2**	**2 227,9**

3.2.2 Sur la base des agglomérations urbaines

Le quart des décisions sont issues des régions métropolitaines de recensement (RMR) et des agglomérations de recensement (AR). Deux décisions expliquent près de 60 % des superficies exclues sur ces territoires, l'une dans l'agglomération de Granby et l'autre dans la région métropolitaine de Sherbrooke.

Les décisions rendues dans les RMR ont peu affecté de superficies utilisées en agriculture. Dans la RMR de Montréal, la Commission a exclu 52 hectares dont 49 étaient déjà en partie utilisés à des fins récréotouristiques (golf). Dans la RMR de Sherbrooke, la Commission a exclu 260 hectares correspondant au Parc régional Montjoye déjà fortement utilisé à des fins autres que l'agriculture.

Dans la RMR de Québec, la Commission a exclu uniquement 36 hectares dans le cadre de dix décisions. La moitié de ces demandes provenaient de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier qui procédait à des ajustements aux limites de sa zone non agricole. Aucune décision ne figure sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Tableau 23
Répartition des décisions rendues par agglomération urbaine – Exclusion seulement

		Décision rendue						Superficie	
	Nombre de demandes traitées	Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Rejet	Irrecevable	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
AR Dolbeau	9	5	0	1	2	1	0	150,6	73,5
AR Drummond	5	5	0	0	0	0	0	17,0	17,0
AR Granby	4	1	0	1	2	0	0	281,7	206,5
AR Matane	5	2	1	2	0	0	0	109,4	105,2
AR Rimouski	3	1	0	2	0	0	0	34,9	4,4
AR Rivière-du-Loup	3	0	0	3	0	0	0	8,5	0,0
AR Victoriaville	2	1	1	0	0	0	0	64,3	34,2
AR Magog	1	1	0	0	0	0	0	15,0	15,0
AR Alma	1	1	0	0	0	0	0	2,3	2,3
AR Saint-Hyacinthe	1	1	0	0	0	0	0	0,5	0,5
AR Thetford	1	0	1	0	0	0	0	12,7	6,8
14 autres AR	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total AR	**35**	**18**	**3**	**9**	**4**	**1**	**0**	**696,9**	**465,4**
RMR Montréal	4	4	0	0	0	0	0	51,8	51,8
RMR Québec	10	5	1	3	0	0	1	98,6	36,1
RMR Sherbrooke	1	1	0	0	0	0	0	260,0	260,0
RMR Trois-Rivières	1	0	1	0	0	0	0	11,5	5,8
RMR Hull	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RMR Chicoutimi	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total RMR	**16**	**10**	**2**	**3**	**0**	**0**	**1**	**421,9**	**353,7**
Total	**51**	**28**	**5**	**12**	**4**	**1**	**1**	**1 118,8**	**819,1**

3.3 Analyse des résultats

Les décisions sur demandes d'exclusion représentent 7 % de l'ensemble des décisions rendues dans le cadre de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Les trois quarts ont pour objet l'ajustement de périmètres d'urbanisation. Les autres concernent des lots non contigus à des noyaux urbanisés.

La Commission a autorisé 65 % des superficies demandées. Plus de la moitié de ces espaces étaient déjà occupés à des fins non agricoles ou s'avéraient sans véritable perspective agricole à long terme.

Tableau 24
Décisions rendues — Exclusion de la zone agricole

		Décision rendue						Superficie	
	Nombre de demandes traitées	Autorisation avec ou sans condition(s)	Autorisation partielle avec ou sans condition(s)	Refus	Désistement	Rejet	Irrecevable	Total des superficies visées (hectares)	Total des superficies autorisées (hectares)
Ajustement d'un périmètre urbain	147	105	15	20	6	1	0	2 405,5	1 680,9
Autre	48	20	1	12	13	0	2	1 023,7	547,0
Total	**195**	**125**	**16**	**32**	**19**	**1**	**2**	**3 429,2**	**2 227,9**

3.3.1 Refus, désistement, rejet ou irrecevabilité

Les demandes reçues à la Commission sont souvent modifiées en cours de processus décisionnel que ce soit à la suite d'une rencontre préorientation, d'une orientation préliminaire défavorable ou d'une rencontre publique. Ainsi, 18 des 19 désistements produits avaient fait l'objet d'une orientation préliminaire défavorable. De plus, les superficies visées dans 12 demandes ont été significativement réduites en cours de cheminement.

Globalement, un peu plus de 1400 hectares qui étaient en jeu, parce que discutés ou formellement demandés par les MRC ou les municipalités, ont été maintenus en zone agricole.

Tableau 25
Superficies discutées ou demandées mais non exclues de la zone agricole

	Nombre de demandes	Superficies (hectares)
Superficies refusées totalement	32	450,7
Superficies refusées partiellement	16	390,8
Superficies ayant fait l'objet d'un désistement	19	343,6
Superficies non retenues dans la demande à la suite de discussion	12	206,5
Superficies des demandes jugées irrecevables ou rejetées	3	16,0
Total	**82**	**1 407,6**

Dans la majorité de ces situations, la position de la Commission était motivée soit par la présence d'espaces disponibles pour les fins visées hors de la zone agricole, les impacts négatifs anticipés sur les activités agricoles existantes ou éventuelles, l'atteinte à l'homogénéité du territoire ou la protection de la ressource.

Voici quelques exemples représentatifs de dossiers traités par la Commission. La municipalité et la MRC concernées sont favorables à toutes ces demandes tandis que l'opinion de l'UPA est présentée dans chaque circonstance, étant elle aussi sollicitée systématiquement comme la loi l'exige.

- Au dossier 310628, dans Saint-Janvier-de-Joly, MRC Lotbinière, la Commission a refusé d'exclure pour l'aménagement d'un golf, une superficie de 51 hectares contiguë à la zone non agricole, compte tenu de la disponibilité d'espaces hors de la zone agricole ou de moindre impact sur la protection du territoire et des activités agricoles. L'UPA ne s'opposait pas à la demande.
- Au dossier 309466, dans Saint-François-Xavier-de-Brompton, MRC Le Val-Saint-François, la demande visait l'exclusion d'une superficie de 27 hectares de bons sols pour des fins industrielles. Dans son avis, l'UPA n'a pas pris position. La Commission a refusé considérant la disponibilité d'un site propice à cette affectation à proximité du terrain visé.
- Au dossier 309285, dans Saint-Évariste-de-Forsyth, MRC Beauce-Sartigan, le projet concernait l'exclusion pour des fins industrielles d'un bloc de 20 hectares. L'UPA ne s'opposait pas à la demande. La Commission a refusé anticipant des impacts négatifs sur les activités agricoles dus à la proximité d'une ferme d'élevage, et en raison de la disponibilité d'espaces déjà autorisés dans un dossier antérieur.
- Au dossier 311089, à L'Ange-Gardien, MRC Les Collines-de-l'Outaouais, la Commission a refusé l'exclusion d'une terre de 15 hectares pour l'implantation de résidences et d'un centre de service multifonctionnel, à cause des espaces appropriés disponibles en zone non agricole. L'UPA n'a pas formulé d'avis sur cette demande.
- Au dossier 311225, la MRC Maria-Chapdelaine demandait l'exclusion d'une terre de 15 hectares dans la municipalité de Péribonka pour des fins résidentielles. L'UPA avait pris pour position de principe que la MRC n'était pas suffisamment avancée dans son processus de révision de schéma d'aménagement pour considérer l'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation. La Commission a refusé en raison des impacts sur les activités agricoles et des espaces disponibles en zone non agricole.

3.3.2 Autorisation totale ou partielle

L'examen des 141 décisions autorisant totalement ou partiellement les demandes révèle que 61 % des superficies exclues ne présentaient aucune possibilité d'utilisation à des fins agricoles tenant compte des autorisations déjà accordées, des usages existants sur les terrains visés, ou du milieu environnant qui ne prêtait pas à la pratique de l'agriculture.

Le tableau suivant regroupe l'ensemble de ces décisions sur la base de certains éléments d'appréciation. Suit une sélection d'exemples significatifs pour chacun des cinq groupes retenus.

Tableau 26
Ventilation des autorisations sur la base des motifs d'appréciation

Groupe	Caractéristiques	Nombre de décisions rendues	Superficie visée (hectares)	Superficie exclue (hectares)
1	Terrain déjà utilisé à d'autres fins que l'agriculture, déjà autorisé totalement ou partiellement, ou détenant des droits acquis.	48	1 152,2	1 023,4
2	Terrain sans perspective agricole ou faisant partie d'un secteur déstructuré.	27	340,8	340,0
3	Demande visant à agrandir des usages ou zones existants pour répondre à des besoins de développement.	22	139,1	95,6
4	Demande présentant des circonstances jugées particulières.	5	214,7	212,6
5	Demande se trouvant sur des sols avec perspective agricole mais sans espace disponible en zone non agricole pour répondre aux besoins de développement.	39	772,0	556,3

Groupe 1

Décisions concernant des terrains qui ont déjà fait l'objet d'une autorisation, étaient déjà utilisés en totalité ou en partie à d'autres fins que l'agriculture, ou détenaient des droits acquis.

- Au dossier 307194, dans la municipalité de Granby, MRC La Haute-Yamaska, un bloc de 207 hectares a été exclu de la zone agricole considérant que près de 40 % de sa superficie était totalement utilisée à des fins résidentielles depuis longtemps, et que les perspectives d'utilisation agricole du résidu étaient nulles à cause de sa position enclavée entre la zone non agricole et le développement résidentiel. L'UPA était favorable à l'exclusion de la partie déstructurée seulement.
- Au dossier 311426, dans Hatley, MRC Memphrémagog, avec l'appui de l'UPA, le site du Parc régional Montjoye a été exclu. Le terrain visé contenait 260 hectares.
- Au dossier 311295, la municipalité d'Amqui, MRC La Matapédia, demandait l'exclusion d'une superficie de 162 hectares. L'autorisation accordée sur une superficie de 64 hectares, avec laquelle l'UPA était d'accord, délimitait un espace déjà utilisé à des fins industrielles en vertu d'une décision antérieure.
- Au dossier 311425, dans Stukley, MRC Memphrémagog, une superficie de 62 hectares a été exclue, avec l'accord de l'UPA, parce qu'elle avait déjà fait l'objet d'une autorisation et qu'elle était déjà utilisée à des fins non agricoles.

Groupe 2

Décisions visant des terrains sans perspective agricole à long terme ou faisant partie d'un ensemble déstructuré.

- Au dossier 309789, dans Dolbeau-Mistassini, MRC Maria-Chapdelaine, la Commission a exclu 53 hectares pour la création d'un parc urbain multifonctionnel, dans un secteur enclavé par des zones urbanisées, le Lac Saint-Jean et un chemin public.
- Au dossier 311147, dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, MRC L'Amiante, une ancienne sablière de 20 hectares a été exclue pour des fins industrielles. L'UPA appuyait la demande.
- Au dossier 311992, dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, MRC La Jacques-Cartier, 13 hectares ont été exclus pour des fins résidentielles dans un secteur non utilisé en agriculture, situé entre la zone non agricole de la municipalité et la base militaire. L'UPA ne s'était pas prononcée.

Groupe 3

Décisions autorisant l'agrandissement d'affectation du sol ou d'usages existants situés en zone non agricole, qu'il n'apparaissait pas raisonnable de prolonger dans un axe différent.

- Au dossier 309631, à Saint-Zacharie, MRC Les Etchemins, une superficie de 13 hectares a été exclue, avec l'appui de l'UPA, en vue de permettre à une usine de mise en copeaux de bois de se développer.

- Au dossier 311949, à Saint-Tite-des-Caps, MRC La Côte-de-Beaupré, la Commission a autorisé partiellement une demande d'exclusion pour l'implantation d'une usine de transformation de bois. L'UPA était favorable uniquement au secteur autorisé d'une superficie de 31 hectares.
- Au dossier 309569, dans la municipalité de Berry, MRC Abitibi, l'exclusion d'un terrain de 6 hectares a permis l'aménagement d'un chemin d'accès et l'agrandissement d'une zone de villégiature localisée en zone non agricole. L'UPA n'a pas jugé bon de formuler d'avis.
- Au dossier 311863, à Saint-Nicolas, MRC Les Chutes-de-la-Chaudière, l'ajustement du périmètre d'urbanisation dans l'affectation industrielle permettra de développer les deux côtés d'une rue projetée. La superficie visée était de 6 hectares. L'UPA n'a pas jugé bon de formuler d'avis.

Groupe 4

Décisions comportant un enjeu particulier, soit l'exclusion de secteurs inclus à la zone agricole à la suite de demandes ponctuelles, ou en considération de l'inclusion à la zone agricole d'un autre terrain.

- Au dossier 308339, dans la municipalité de La Martre, MRC Denis-Riverin, désormais désignée La Haute-Gaspésie, la Commission a exclu un vaste bloc de terre ceinturé par la zone non agricole devant l'absence de perspective agricole à long terme, à la suite de l'abandon de toute activité sur le site. L'UPA n'a pas formulé d'avis sur cette demande. Ce seul exemple explique la presque totalité des superficies exclues dans ce groupe, soit 177 hectares sur 213.

Groupe 5

Décisions concernant des demandes localisées sur des sols avec perspective agricole, qui ont fait l'objet d'autorisations totales ou partielles, après pondération de l'ensemble des critères prévus à la loi, et que la Commission ait été convaincue qu'il n'y avait pas d'espace alternatif disponible pour les fins visées à l'intérieur de la zone non agricole. Les autres groupes représentaient 75 % des superficies exclues. Ce dernier groupe en représente uniquement 25 %.

- Au dossier 310690, dans Princeville, MRC L'Érable, la relocalisation d'une usine d'une centaine d'employés a requis l'exclusion d'un bloc de 18 hectares. Un des enjeux du dossier portait sur l'axe de développement futur de la municipalité. L'issu du dossier conduira vraisemblablement à une réorientation du développement industriel dans la municipalité, puisque celle-ci a fait l'acquisition de la terre considérée par la Commission et l'UPA dans l'axe de moindre impact.
- Au dossier 309368, dans Saint-Victor, MRC Robert-Cliche, la demande visait l'exclusion d'une terre de 42 hectares pour des fins industrielles et résidentielles afin de combler les besoins en espace pour le développement futur et l'agrandissement d'une entreprise implantée sur le lot voisin.
- Au dossier 311422, dans Magog, MRC Memphrémagog, la Commission a exclu une superficie de 15 hectares pour répondre à des besoins en espaces industriels.
- Au dossier 311653, dans Pont-Rouge, MRC Portneuf, l'exclusion d'une superficie boisée de 38 hectares répondait à un besoin d'espaces pour des fins résidentielles.

Globalement, l'UPA avait une opinion différente de la Commission sur les impacts du projet soumis dans 15 % des demandes de ce groupe, représentant moins de 15 % des superficies autorisées.

3.4 Une approche interactive

L'approche utilisée par la Commission pour traiter les demandes d'exclusion est souple, transparente et équitable. Depuis la mise en place de la Réforme de la justice administrative, les occasions d'échanges entre la Commission et les différents intervenants se sont multipliées :

— avant l'acheminement de l'orientation préliminaire, par la tenue de rencontre préorientation, lorsque la Commission le juge nécessaire. La Commission a tenu quatre de ces rencontres au cours de l'année;

— après l'envoi de l'orientation préliminaire, dans le cadre des rencontres publiques; 45 % des demandes d'exclusion ont donné lieu à de telles rencontres;

— tout au long du processus, même en amont des demandes, par le maintien d'échanges entre l'analyste régional et le milieu municipal et agricole.

3.5 Implication des partenaires dans le traitement des demandes

3.5.1 Implication des municipalités et des MRC

Seule une MRC ou une municipalité locale, qui a l'appui de sa MRC, peut soumettre une demande d'exclusion à la Commission.

Les municipalités et MRC doivent transmettre leurs recommandations sur toutes les demandes soumises. Les premières ont été favorables à toutes les demandes d'exclusion déposées à la Commission, alors que les MRC les ont toutes appuyées sauf deux, qui ont conséquemment été jugées irrecevables.

La MRC ou la municipalité qui dépose une telle demande doit démontrer à la Commission que celle-ci répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la MRC ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement. En outre, elle doit la motiver en tenant compte des critères de l'article 62 de la loi.

Quelque 61 des 195 demandes d'exclusion étaient accompagnées d'une démonstration relative au développement économique de la région concernée, tandis que 13 comportaient une preuve relative aux conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité. Lorsque ces arguments ont été soulevés, la Commission en a disposé dans ses motifs.

La Commission ne peut passer sous silence que la majorité des demandes d'exclusion n'ont pu être traitées sur réception, car il y manquait des renseignements ou documents. De plus, dans la moitié des cas, la résolution n'indiquait pas s'il y avait des espaces disponibles qui pouvaient satisfaire la demande ailleurs sur le territoire municipal et hors de la zone agricole ou au-delà de la municipalité où se situait la demande, particulièrement lorsque le lot visé se localisait dans une agglomération ou une région métropolitaine de recensement ou encore sur le territoire de la Commission de développement de la métropole.

3.5.2 Implication de l'UPA

La Commission doit formellement requérir l'avis de l'UPA dans certaines circonstances, notamment lorsque la demande concerne une exclusion. Dans ces derniers cas, l'UPA s'est prononcé dans près de 75 % des demandes.

L'UPA est un acteur important et directement concerné par le devenir de la zone agricole. Ses recommandations apportent un éclairage indispensable à la Commission. Aussi, compte tenu des enjeux en cause dans les demandes d'exclusion, la Commission souhaiterait obtenir un plus grand nombre de recommandations et des avis clairs et motivés en fonction des critères prévus à la loi.

3.6 Conclusion

Les décisions rendues sur les demandes d'exclusion traduisent un **bon équilibre** entre la protection du territoire et des activités agricoles et les besoins en espaces exprimés par les municipalités et les MRC. Elles sont le résultat d'une **approche souple, transparente et équitable**, qui favorise les interactions entre tous les intervenants et qui conduit le plus souvent au développement de **large consensus**.

La Commission a traité des demandes dans presque toutes les régions administratives du Québec. C'est dans les régions périphériques et intermédiaires qu'on retrouve la majorité des superficies autorisées et non dans les régions centrales, ou encore dans les agglomérations urbaines du Québec.

Chapitre 4
La surveillance de l'application de la loi

La Commission assume également le mandat de surveiller l'application des lois administrées en vérifiant les déclarations statutaires qu'une personne doit compléter, en menant les enquêtes nécessaires, et en réprimant les infractions, le cas échéant.

De façon générale, la réglementation adoptée en juin 1998 simplifie grandement l'application de la loi comme il était souhaité. En effet :

— elle énonce les cas et les conditions où, malgré l'interdiction générale d'utiliser un lot à d'autres fins que l'agriculture, de le lotir ou de l'aliéner, certains actes peuvent être posés sans l'autorisation de la Commission;

— elle restreint, de façon significative, les circonstances où une personne doit produire une déclaration;

— en corollaire, pour les cas où l'obligation de produire une déclaration subsiste, la réglementation précise les renseignements et documents que le déclarant doit fournir.

En outre, depuis juin 1997, un permis de construction ne peut être émis par une municipalité sur simple production d'une déclaration lorsque celle-ci est requise, comme c'était le cas auparavant. La Commission doit maintenant, dans un délai maximum de trois mois, émettre un avis de conformité préalablement à l'émission du permis. Ainsi, le citoyen et l'officier municipal sont rassurés sur la validité du document eu égard aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette façon de faire contribue grandement à la réduction du nombre de cas où la Commission constate que la construction du bâtiment ou de l'ouvrage est déjà entreprise, voire même terminée, au moment où elle prend connaissance de la déclaration.

De façon générale, la vérification des déclarations est complétée bien avant l'échéance du délai de trois mois, **la majorité étant traitée à l'intérieur d'une période d'environ trois semaines**. Des délais plus longs sont observés lorsque le dossier est incomplet ou qu'il nécessite des vérifications plus poussées.

4.1 Vérification des déclarations

Durant l'exercice 1999-2000, la Commission a reçu 1917 déclarations dont 1911 produites en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et 6 en vertu de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants*. La diminution de 70 % du nombre de déclarations reçues depuis deux ans illustre positivement les effets attendus de l'allégement réglementaire dans lequel la Commission s'est engagée. À titre d'exemples, les producteurs agricoles n'ont plus besoin de compléter une déclaration pour la construction d'un bâtiment agricole; il en est de même des propriétaires qui désirent construire un bâtiment accessoire à un usage principal (remise, garage).

Tableau 27
Évolution du nombre de déclarations reçues

	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Déclarations produites en vertu de la LPTAA	6 465	6 271	3 631	1 911
Déclarations produites en vertu de la LATANR	1	15	4	6
Total	**6 466**	**6 286**	**3 635**	**1 917**

La Commission a vérifié 2030 déclarations en cours d'année dont 2024 dans le cadre de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Près de 56 % des déclarations vérifiées visaient l'obtention d'un permis de construction dans le cadre de l'exercice d'un droit personnel ou de droits acquis. Près de 42 % concernaient des aliénations qui avaient pour effet de délimiter totalement ou partiellement une superficie de droits acquis. Cette dernière catégorie de déclarations n'existait pas avant le 18 juin 1998, tandis que la construction d'un bâtiment agricole ne fait plus l'objet d'une déclaration obligatoire.

Une proportion importante de déclarations, soit 87 %, ont été considérées conformes. Parmi les déclarations reconnues non conformes, uniquement 3 % se sont avérées avec infraction. Toutes ces dernières ont

été référées au Service juridique de la Commission pour suivi et sanction des infractions, à défaut de régularisation. Les enquêteurs ont procédé à une vérification sur le terrain et à une enquête plus poussée lorsque cela apparaissait nécessaire.

En ce qui a trait aux déclarations produites en vertu de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants*, six ont été vérifiées au cours de l'année. Cette démarche a révélé cinq déclarations conformes et une déclaration non conforme avec infraction.

Tableau 28
Sommaire des déclarations vérifiées – *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

Nature des déclarations	Nombre	Conforme	Non conforme Sans infraction[1]	Non conforme Avec infraction[2]	Autre[3]
a) Émission d'un permis de construction :	**1 124**	**962**	**112**	**22**	**28**
Bâtiment agricole	4	2	2		
Droit acquis (art. 101 et 103)	703	610	60	17	16
Droit acquis (art. 104)	2	1	1		
Droit acquis (art. 105)	44	40	3		1
Droit personnel (art. 31)	94	83	9		2
Résidence sur 100 hectares ou plus (art.31.1)	39	34	5		
Résidence pour un agriculteur (art.40)	238	192	32	5	9
b) Aliénation d'une superficie de droits acquis :	**847**	**762**	**31**	**33**	**21**
Droit acquis (art. 101 et 103)	829	746	30	33	20
Droit acquis (art. 104)	4	3		1	
Droit acquis (art. 105)	14	13	1		
c) Fin municipale ou d'utilité publique (art. 41)	**50**	**42**	**5**	**0**	**3**
d) Enlèvement de sol arable ou de gazon (art. 72)	**3**	**3**	**0**	**0**	**0**
Total	**2 024**	**1 769**	**148**	**55**	**52**

1. Déclaration non conforme, sans infraction, car le projet n'est pas encore réalisé.
2. Déclaration non conforme, avec infraction, car le projet est réalisé.
3. Cette catégorie comprend des dossiers qui se sont avérés hors zone agricole, qui ont fait l'objet d'un désistement ou qui ont été fermés ou prescrits.

4.2 Traitement des plaintes

La Commission a reçu 369 plaintes durant la dernière année contre 419 durant l'exercice précédent, soit une baisse de 12 %. Elle a traité 361 plaintes signalant des infractions potentielles dont 60 % concernent divers usages non agricoles et 26 %, le prélèvement de matériaux granulaires ou consolidés et l'enlèvement de sol arable. Une proportion de 11,3 % visait la coupe d'érables dans une érablière tandis que le reste portait sur des aliénations ou des lotissements.

Environ 57 % des plaintes ont été jugées fondées avec infraction après enquête. Ce profil est sensiblement le même d'une année à l'autre.

Tableau 29
Le sommaire des plaintes traitées

Nature des plaintes	Nombre	Non Fondée	Fondée sans infraction[1]	Fondée avec infraction
Enlèvement de sol arable	46	1	14	31
Gravière, sablière, carrière	49	1	20	28
Coupe d'érables dans une érablière	41	3	25	13
Usages non agricoles divers	215	2	84	129
Lotissement ou aliénation LPTAA et LATANR	10		5	5
Total	**361**	**7**	**148**	**206**

1. Le geste dénoncé a été posé, mais il n'entraîne pas d'infraction car il ne contrevient pas à la loi, est déjà corrigé ou pouvait être posé en vertu de droits acquis ou personnels reconnus.

4.3 Suivi et sanction des infractions

Toutes les déclarations jugées non conformes avec infraction et toutes les plaintes jugées fondées avec infraction sont référées à la Direction des affaires juridiques pour suivi et sanction, à défaut de régularisation.

Du 1er avril 1999 au 31 mars 2000, la direction a émis 209 mises en demeure, avis de non conformité ou préavis d'ordonnance. La Commission a également procédé à l'émission de 101 ordonnances et entrepris des procédures judiciaires dans 48 dossiers d'infraction. Ces procédures ont donné lieu à la présentation de requêtes pour l'émission d'ordonnances, l'annulation d'actes de vente ou l'obtention d'injonctions, selon le cas.

Figure 5
Nature des infractions commises

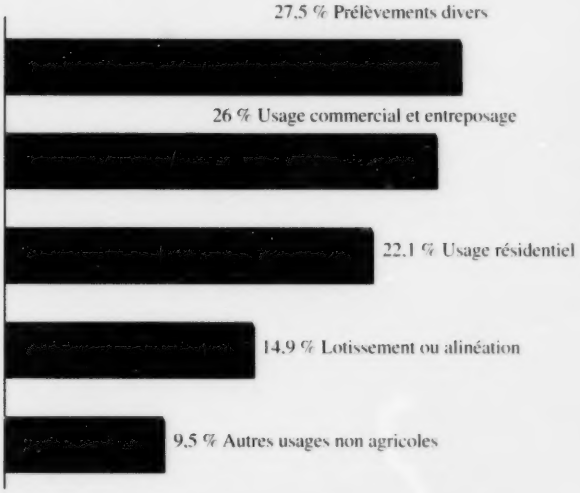

La Commission s'est dotée d'une politique en matière de plaintes pénales pour dissuader les infractions à la loi et éviter les récidives. Elle y recourt dans les cas où il peut y avoir atteinte irrémédiable à la ressource, comme en matière d'enlèvement de sol arable ou de coupe d'érables dans une érablière et que le recours de nature civile s'avère moins approprié.

Cette année, le nombre total de déclarations non conformes et de plaintes fondées avec infraction s'élève à 262. L'étude comparée des résultats des deux dernières années révèle que le volume est demeuré stable. On observe un peu moins de dossiers concernant des usages non agricoles, mais plus de dossiers relativement à des lotissements ou des aliénations.

Bon nombre des dossiers d'infraction de cette année ne sont pas finalisés et il est prématuré d'en présenter les résultats. Par contre, l'examen des ordonnances émises entre le 1er avril 1997 et le 31 mars 1998 permet d'apprécier les suites réelles des interventions de la Commission.

Près de 60 % des ordonnances ont été respectées. Une seconde tranche de dossiers ont fait l'objet de requêtes devant la Cour supérieure; toutes ont été accueillies favorablement, la Cour exigeant le respect de l'ordonnance émise par la Commission, laquelle y donnera suite. Environ 14 % des dossiers ont fait l'objet de demandes et d'autorisations de la Commission ou du TAPTA. Enfin, des procédures judiciaires ont toujours cours dans quelques cas.

Figure 6
Résultat des ordonnances émises entre le 1er avril 1997 et le 31 mars 1998

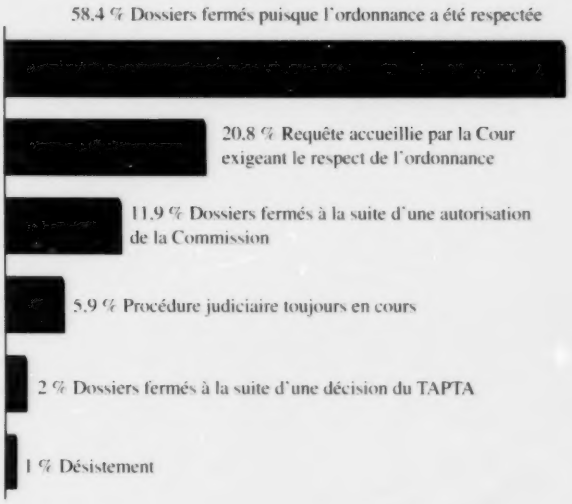

Les résultats obtenus témoignent des efforts consentis par la Commission en matière de prévention et de suivi des dossiers : d'une part, les enquêteurs de la Commission et les inspecteurs municipaux entretiennent des contacts réguliers et unissent leurs efforts pour veiller au respect de la loi et détecter plus tôt les infractions éventuelles; d'autre part, **le caractère probant des avis d'infraction émis, la jurisprudence constante applicable et le taux de réussite élevé obtenu par la Commission dans les dossiers judiciaires entraînent un nombre significatif d'interventions respectées sur réception**.

Finalement, la modification législative permettant à la Commission d'intervenir sur une déclaration avant l'émission du permis de construction a permis de prévenir le citoyen avant qu'il ne s'engage, souvent par inadvertance, dans un projet pour lequel il ne peut prétendre aux droits qu'il invoque.

Tableau 30

Le comparatif sur cinq ans relativement à la surveillance de l'application de la loi

	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Déclaration LPTAA et LATANR	**5 842**	**6 337**	**5 990**	**3 540**	**2 030**
Conforme	5 663	6 124	5 775	3 210	1774
Non conforme sans infraction	120	166	171	221	148
Non conforme avec infraction	59	47	44	47	56
Autre				62	52
Plainte	**440**	**433**	**364**	**422**	**361**
Non fondée	5	6	5	12	7
Fondée sans infraction	194	182	134	186	148
Fondée avec infraction	241	245	225	224	206
Mise en demeure, avis de non-conformité ou préavis d'ordonnance	**220**	**243**	**210**	**215**	**209**
Ordonnance	**64**	**79**	**94**	**108**	**101**
Procédure judiciaire	**46**	**37**	**40**	**39**	**48**

Partie III

Chapitre 1
Les recommandations ou avis formulés par les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC) et l'Union des producteurs agricoles (UPA)

La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* prévoit l'obligation pour la municipalité de faire part à la Commission de sa recommandation sur toute demande d'autorisation présentée sur son territoire. La recommandation doit être motivée et, si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire municipal et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande.

De plus, la loi oblige la Commission, depuis le 20 juin 1997, à demander l'avis de la MRC ou de la communauté, de l'UPA et de la Commission de développement de la métropole (CDM) s'il y a lieu, lorsqu'il s'agit d'une demande présentée par une municipalité, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. Un tel avis est également requis lorsque la demande porte sur l'exclusion d'un lot de la zone agricole.

Par ailleurs, toutes les demandes d'autorisation reçues font l'objet d'un compte rendu indiquant l'orientation préliminaire de la Commission qui est acheminé systématiquement à la municipalité, la MRC et l'UPA. **Ainsi, chacun des intervenants a l'occasion de donner son avis sur le projet soumis avant que la Commission ne prenne sa décision.**

Figure 7
Aperçu des recommandations ou avis formulés sur les demandes d'autorisation traitées dans l'année

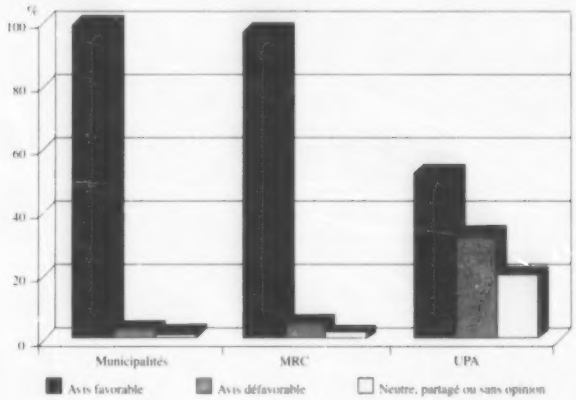

Dans l'ensemble, on constate que :

— les municipalités appuient les demandes soumises dans une proportion de 98 %. Elles sont défavorables uniquement envers un pour cent des projets déposés;

— les MRC se sont prononcées à propos de 14 % des demandes. Leur opinion est favorable dans 96 % des situations;

— par l'entremise de ses fédérations régionales et de ses syndicats locaux, l'UPA a déposé une recommandation dans 13,5 % des demandes. Environ 52 % des recommandations sont favorables, tandis que 30 % expriment un désaccord avec le projet. Près de 18 % des avis sont plutôt neutres, partagés ou sans opinion.

Globalement, ce portrait est semblable à celui de la dernière année.

Les recommandations et les avis acheminés à la Commission par le monde municipal et le monde agricole sont importants, car ils la renseignent sur les effets appréhendés d'une demande dans un milieu qu'ils connaissent. Avec les années, la Commission constate que ces recommandations et ces avis sont plus étoffés. Toutefois, moins de 30 % des avis municipaux concernant l'implantation de nouveaux usages non agricoles contiennent des indications quant à l'existence ou non d'espaces appropriés disponibles dans le territoire municipal et hors de la zone agricole pour les fins visées par la demande. Pourtant, ce renseignement doit être fourni.

La Commission considère toujours les avis reçus bien qu'il arrive qu'elle rende des décisions qui ne vont pas dans le sens souhaité par le milieu. Elle le fait alors en pleine connaissance de cause, fondant sa position sur les critères de décision prévus à la loi. Généralement, les motifs invoqués démontrent une appréciation différente faite par la Commission de l'impact de la demande laquelle découle du rôle qu'elle exerce en tant qu'organisme garant de la zone agricole devant le public et l'Assemblée nationale.

Tableau 31

Recommandations ou avis formulés par les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC)

			Municipalités — Recommandations formulées				MRC — Avis formulés			
		Nombre de décisions rendues	Nombre	Favorable	Défavorable	Neutre, partagé ou sans opinion	Nombre	Favorable	Défavorable	Neutre, partagé ou sans opinion
Ensemble du Québec		**3 151**	**3 131**[1]	**3 069**	**33**	**29**	**449**	**429**	**18**	**2**
				98 %	**1 %**	**1 %**		**96 %**	**4 %**	**0 %**
Région administrative et Répartion régionale										
01	Bas-Saint-Laurent	300	296	290	1	5	73	73	0	0
02	Saguenay—Lac-Saint-Jean	268	265	261	2	2	52	51	1	0
03	Capitale-Nationale	178	177	175	2	0	29	27	2	0
04	Mauricie	108	106	105	1	0	12	12	0	0
05	Estrie	321	321	321	0	0	30	30	0	0
06	Montréal	1	1	1	0	0	0	0	0	0
07	Outaouais	98	98	93	4	1	27	23	3	1
08	Abitibi-Témiscamingue	107	107	107	0	0	7	7	0	0
09	Côte-Nord	5	5	5	0	0	2	2	0	0
10	Nord-du-Québec	2	2	2	0	0	0	0	0	0
11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	49	49	48	1	0	12	12	0	0
12	Chaudières–Appalaches	556	548	541	3	4	65	65	0	0
13	Laval	2	2	2	0	0	0	0	0	0
14	Lanaudière	145	145	143	1	1	28	21	6	1
15	Laurentides	119	119	113	2	4	18	16	2	0
16	Montérégie	564	563	543	13	7	70	66	4	0
17	Centre-du-Québec	328	327	319	3	5	24	24	0	0

1. Vingt demandes n'ont pas fait l'objet d'une recommandation municipale parce que visant la reconnaissance de droits acquis.

Tableau 32
Avis formulés par l'Union des producteurs agricoles (UPA)

		UPA — Avis formulés			
	Nombre de décisions rendues	Nombre	Favorable	Défavorable	Neutre, partagé ou sans opinion
Ensemble du Québec	**3 151**	**425**	**222**	**126**	**77**
			52 %	**30 %**	**18 %**
Région administrative et Répartition régionale					
01 Bas-Saint-Laurent	300	71	35	13	23
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	268	48	9	38	1
03 Québec	178	16	5	4	7
04 Mauricie	108	19	13	5	1
05 Estrie	321	38	35	2	1
06 Montréal	1	0	0	0	0
07 Outaouais	98	3	1	2	0
08 Abitibi–Témiscamingue	107	9	6	2	1
09 Côte-Nord	5	3	1	0	2
10 Nord-du-Québec	2	1	0	1	0
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madelaine	49	32	16	7	9
12 Chaudière–Appalaches	556	72	48	4	20
13 Laval	2	0	0	0	0
14 Lanaudière	145	20	8	12	0
15 Laurentides	119	9	4	5	0
16 Montérégie	564	62	33	22	7
17 Centre-du-Québec	328	22	8	9	5

Chapitre 2
Les décisions et les ordonnances contestées au Tribunal administratif du Québec

À compter de 1989 jusqu'au 20 juin 1997, toute décision ou ordonnance rendue par la Commission pouvait faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (TAPTA). La décision faisant l'objet de l'appel pouvait être reconsidérée tant sur une question de droit que sur l'appréciation du mérite. Avec l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* en 1997, une décision de la Commission ne peut plus être réévaluée sur l'appréciation faite en fonction des critères applicables, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée.

Depuis le 1er avril 1998, avec l'application du nouveau cadre de justice administrative, les contestations sont dirigées vers le Tribunal administratif du Québec (TAQ) — Section du territoire et de l'environnement.

Moins de 4 % des décisions rendues par la Commission les deux dernières années ont été contestées alors que depuis 1989, ce taux se situait à 10 %. On observe donc une baisse significative du nombre de contestations depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime. Le portrait global des décisions contestées s'inscrit dans la tendance des exercices précédents mais révèle une augmentation du volume à l'égard de décisions visant des modifications aux limites de la zone agricole. Leur nombre plus élevé et les enjeux majeurs en cause expliquent cette situation. Les décisions portant sur l'implantation d'un nouvel usage non agricole demeurent celles qui sont le plus souvent contestées. Les décisions en rapport avec des aliénations foncières ne représentent que 14 % des contestations.

Lorsqu'on examine le type de décisions contestées, on observe que la très grande majorité a pour but de faire renverser ou modifier un refus de la Commission, une ordonnance ou un avis de non-conformité ou les conditions imposées à une autorisation. **Par conséquent, les contestations visent à faire renverser les refus de la Commission.**

Tableau 33
Ventilation des décisions contestées selon la nature de la demande

	Nombre	Pourcentage des décisions contestées
Modification aux limites de la zone agricole	13	11 %
Utilisation non agricole		
— Agrandissement d'un usage existant	10	9 %
— Implantation d'un nouvel usage		
– résidence ou chalet isolé	26	22 %
– résidence rattachée à une terre	14	12 %
– deux résidences ou chalets et plus	3	3 %
– industrie, commerce ou récréotourisme	7	6 %
– énergie — transport — communication	4	3 %
– exploitation des ressources	1[1]	1 %
Aliénation d'entités foncières	17	15 %
Usage de nature para-agricole	4	3 %
Ordonnance ou avis de non-conformité	18	15 %
Total	**117**	**100 %**

1. Dossier Domtar inc.

Chapitre 3
Les rencontres tenues

La Commission a tenu 1046 rencontres, que ce soit dans le cadre d'une demande d'autorisation, en révision ou dans un dossier d'enquête avec infraction. Au cours du processus décisionnel, la Commission tient une rencontre à la demande de toute personne intéressée qui désire faire valoir ses observations verbalement ou encore, dans certaines circonstances, de sa propre initiative. Le demandeur et les différents intervenants demandent cette rencontre dans les trente jours suivant l'acheminement du compte rendu. Ils peuvent aussi transmettre leurs commentaires par écrit dans les mêmes délais.

Les rencontres se tiennent généralement aux bureaux de la Commission de Québec ou de Longueuil. Pour faciliter l'accès à la clientèle, la Commission tient également, sur une base régulière, des rencontres dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de l'Estrie, de l'Outaouais, de l'Abitibi–Témiscamingue et du Bas-Saint-Laurent. Exceptionnellement, elle peut se déplacer dans d'autres régions du Québec lorsque les circonstances le justifient.

Tableau 34
Nombre de rencontres tenues par région

Région des rencontres	Nombre de rencontres
Québec	396
Longueuil	402
Saguenay–Lac-Saint-Jean	60
Estrie	91
Outaouais	23
Abitibi-Témiscamingue	19
Bas-Saint-Laurent	55
Total	**1 046**

ANNEXE
Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Préambule

ATTENDU QUE les articles 34 et 43 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (Décret 824-98, du 17 juin 1998) prévoit que chaque organisme du gouvernement doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des normes édictées par ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec est un organisme du gouvernement selon l'article 2 de ce règlement;

Le président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec édicte le présent Code d'éthique et de déontologie qui régit les membres de son organisme, après consultation et approbation des membres de la Commission.

Tout manquement à une de ces dispositions constitue une dérogation et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

Section I — Dispositions générales

Article 1

La Commission de protection du territoire agricole du Québec, (ci-après appelée la Commission), a pour mission de **garantir pour les générations futures, un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles.** Elle administre la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ chap. P-41.1) qui a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles. Elle applique en outre la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants* (LRQ chap. A-4.1).

Elle doit donc non seulement assurer la protection du territoire agricole, mais contribuer à inculquer cet objectif dans le milieu, principalement auprès des instances municipales responsables de l'aménagement de leur territoire.

Pour ce faire, dans le cadre de l'administration de la justice administrative, elle doit :

— favoriser une synergie entre tous les intervenants en matière de zonage agricole;

— offrir des services publics de qualité, avec un souci constant d'efficacité et d'efficience;

— en privilégiant les valeurs suivantes :

- l'**équité** et la **transparence** dans son processus décisionnel
- l'**impartialité** et l'**indépendance** qui permet de garantir aux citoyens un traitement **équitable**, à l'abri des pressions externes
- la **cohérence** et la **clarté** des décisions et des prises de position de l'organisme, de façon à favoriser une planification rationnelle des activités en zone agricole par les citoyens, par les corps publics et par les entreprises
- la **loyauté** et la **rigueur**, afin de renforcer la cohérence et de promouvoir une vision qui favorise l'adhésion du personnel et de tous les interlocuteurs
- l'**ouverture** à l'évolution de l'environnement social et économique et une **préoccupation** constante d'aider les instances pour susciter leur engagement dans l'accomplissement de sa mission.

Article 2

Le présent code vise donc à assurer une grande qualité de la justice administrative par l'adhésion des membres de la Commission à des normes élevées d'intégrité, de dignité, d'honneur et de conscience professionnelle.

Section II — Règles d'éthique et de déontologie

Article 3

La spécialisation, la multidisciplinarité, la collégialité et l'accessibilité sont des attributs intimement liés à la mission de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre doit avoir en tout temps une conduite qui traduit l'adhésion à ces préalables.

Le membre assure une collaboration constante à ses collègues, compte tenu de l'expertise et la compétence spécifique de chacun.

Article 4

Afin de promouvoir la qualité de la justice administrative, le membre doit avoir un intérêt marqué pour la vocation de la Commission, notamment, à cette fin, il favorise le développement de sa compétence par l'échange de ses connaissances et sa participation à toute mesure de formation permanente.

Article 5

Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la loi et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (décret 824-98 du 17 juin 1998) ainsi que ceux établis dans le présent code qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus, organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Le membre qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Article 6

Le membre est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Il rend les décisions que requiert l'exercice de la compétence que lui a confiée le législateur.

En remplissant son rôle, le membre contribue à rendre la justice administrative plus humaine et accessible, notamment par sa disponibilité et par la considération accordée aux personnes qui se présentent devant lui.

Article 7

Le membre dispose des demandes, enquêtes, avis, contestations, orientations préliminaires et révisions qui lui sont assignés par le président.

Article 8

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le membre est soumis aux directives administratives du président.

Article 9

Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de consulter un groupe d'intérêts particuliers.

Le membre est garant de la bonne réputation de la Commission.

À cette fin, il fait preuve de réserve en tout temps. Notamment, il s'abstient de toute déclaration incompatible avec la mission de la Commission et renonce à toute activité inconciliable avec l'exercice de ses fonctions.

Article 10

Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

Article 11

Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Article 12

Avec les tiers, le membre s'abstient de toute intervention ou de tout commentaire relativement à toute affaire passée, présente ou future qui relève de la juridiction de la Commission, de nature à faire naître des doutes sur son intégrité ou sur celle de ses collègues.

Lorsqu'il participe à un colloque, à une séance d'information ou à un atelier, ou lorsqu'il prononce une conférence, l'intervention du membre se résume à l'interprétation de la loi, aux orientations de la Commission ou à des thèmes reliés à sa mission première, en évitant de s'ingérer dans les cas particuliers.

L'obligation de réserve prévue au présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre dans l'exercice de ses fonctions de disposer de quelque affaire en s'exprimant sur des orientations de la Commission, sur des décisions rendues et sur la loi qu'il administre.

Article 13

Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé, le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du

président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérés dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Article 14

Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Article 15

Le membre ne peut exercer une fonction, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Il doit donc éviter les conflits entre son intérêt personnel et les responsabilités qu'il doit assumer.

Les situations de conflit d'intérêts peuvent être reliées à l'argent, aux liens du sang, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

Chaque cas d'espèce doit être dénoncé au président qui en disposera.

Article 16

Le membre doit, sous peine de révocation, dénoncer au président tout intérêt qu'il a dans une entreprise, une association ou un organisme susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'association ou l'organisme dans lequel il a un intérêt.

Toutefois, il ne peut encourir une telle révocation si l'intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce, le dénonce ou en dispose avec diligence.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre de se prononcer sur des mesures d'applications générales reliées aux conditions de travail au sein de la Commission par lesquelles il serait ainsi visé.

Article 17

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter le doute sur son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment :

1. de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties;
2. de déclarations publiques ou de prises de positions préalables se rapportant directement au dossier sauf dans le cadre de décisions antérieures dans des affaires dont il était saisi comme membre;
3. de manifestation d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une des parties;
4. d'une demande dont le résultat peut influencer sur la valeur d'un immeuble qu'il possède ou qu'il projette acquérir.

Article 18

Le membre ne doit pas confondre les biens de la Commission avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou profit de tiers. Il en va de même des services mis à sa disposition par la Commission.

Article 19

L'administrateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Article 20

Le membre évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Article 21

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

Article 22

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer d'information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom et pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission détient de l'information.

Le membre ne peut traiter dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent avec un autre membre qui est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

Article 23

Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Article 24

Le membre défend l'indépendance de la fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental.

Article 25

Le membre assure, lors de rencontres, le bon ordre en ayant une attitude ferme, mais courtoise et respectueuse, envers toutes les personnes présentes. La rencontre doit être menée simplement, sans formalisme inutile, de façon à rendre la Commission le plus accessible aux citoyens.

Article 26

Le membre veille à ce que chacune des personnes intéressées ait la faculté de faire valoir pleinement ses observations, sous réserve des règles de droit applicables.

Article 27

Le membre désigné à une instance doit rendre avec diligence toute décision afférente à cette instance.

Article 28

Toute décision doit être rendue en termes clairs et concis.

Elle doit être motivée en tenant compte des critères de la loi et des orientations générales de la Commission. Les termes doivent être clairs, précis et facilement accessibles au citoyen.

Section III — Dispositions finales

Article 29

Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie.

Article 30

Le présent Code entre en vigueur le **11 juin 1999** et remplace tout autre Code antérieur.

▼ ADRESSE DES BUREAUX DE LA COMMISSION

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : (418) 643-3314 (local)
1-800-667-5294 (sans frais)
Télécopieur : (418) 643-2261

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Téléphone : (450) 442-7100 (local)
1-800-361-2090 (sans frais)
Télécopieur : (450) 651-2258

Site internet : http://www.gouv.qc.ca
— sous l'onglet *Tribunaux*.